



PREFECTURE AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*******LWKP '2010**

SOMMAIRE

Préfecture et Sous- Préfectures de l'Aude

Arrêté N °2010090-0001 - Avis de signature d'une convention tripartite pluriannuelle n ° 2010-11-1079 pour le fonctionnement de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Le Castelou » à CASTELNAUDARY - N ° FINESS : 110 786 530	1
Arrêté N °2010095-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1305 portant fermeture totale et définitive de l'EHPAD «La Méditerranée» géré par la SAS SIGMA	3
Arrêté N °2010123-0001 - Extrait de la décision n ° 2010-11-2053 relative à la localisation, la délimitation, l'organisation et l'intérim des sections d'inspection du travail du département de l'Aude	6
Arrêté N °2010125-0001 - ARRETE ARS LR / N °175/2010 fixant les règles générales de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de santé mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale	14
Arrêté N °2010138-0001 - ARRETE ARS LR / N °193/2010 fixant le forfait annuel de haute technicité pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale	17
Arrêté N °2010138-0002 - ARRETE ARS LR / N °194/2010 fixant le forfait annuel de haute technicité pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale	20
Arrêté N °2010141-0001 - ARRETE ARS LR / 2010- N °211 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2010 du Centre Hospitalier de Carcassonne	23
Arrêté N °2010141-0002 - ARRETE ARS LR / 2010- N °212 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2010 du Centre Hospitalier de Castelnaudary	26
Arrêté N °2010141-0003 - ARRETE ARS LR / 2010- N °213 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2010 du Centre Hospitalier de Narbonne	29
Arrêté N °2010141-0004 - ARRETE ARS LR / 2010- N ° 214 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2010 du Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières	32
Arrêté N °2010152-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-0206 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement concernant les digues de protection contre les inondations du Fresquel situées sur les communes d'Alzonne, Sainte- Eulalie et Pezens	35
Arrêté N °2010153-0001 - Arrêté préfectoral n °2010-11-1670 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire	39

Arrêté N °2010154-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1793 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale de la commune de PORT LA NOUVELLE M. Mathieu SENEGAS	41
Arrêté N °2010154-0005 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1616 autorisant l'installation de 9 places supplémentaires au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale \$AGAPÈ\$ à CARCASSONNE géré par l'Association Aude Urgence"Accueil	43
Arrêté N °2010155-0001 - Arrêté préfectoral n °2010-11-1729 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo surveillance	46
Arrêté N °2010155-0002 - Arrêté préfectoral n °2010-11-1730 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéosurveillance	49
Arrêté N °2010158-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1759 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ARAGON	51
Arrêté N °2010158-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1764 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MONTAURIOL	55
Arrêté N °2010159-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1735 portant renouvellement de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles pour le département de l'Aude	59
Arrêté N °2010159-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1710 portant radiation de M. François MELLETT, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations, et nommant son remplaçant, M. Gabriel SCOTTO Commune de SIGEAN	62
Arrêté N °2010159-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1782 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PARAZA	65
Arrêté N °2010160-0001 - Arrête préfectoral n ° 2010-11-1582 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Fresquel	68
Arrêté N °2010160-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1789 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ROQUEFEUIL	72
Arrêté N °2010160-0003 - Communes de NARBONNE , MOUSSAN et CUXAC D'AUDE- Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (Centre de Carcassonne) / Dédoublément du départ Bascoul passage en souterrain départ Cuxac - Dossier n ° 41 754 du 26.02.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n ° 2010-11-1790)	75
Arrêté N °2010160-0004 - Arrête préfectoral n ° 2010-11-1794 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT MARTIN LALANDE	79
Arrêté N °2010161-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1792 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale de la commune de PORT LA NOUVELLE M. Anthony SABATIER	82
Arrêté N °2010161-0002 - Extrait d'arrêté préfectoral n ° 2010-11-0564 Installations classées pour la protection de l'environnement autorisant la société IMERYS CERAMICS FRANCE à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux et d'une station de transit de produits minéraux solides sur la commune de SALVEZINES au lieu- dit \$LAS FRAICHES\$.	84

Arrêté N °2010162-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1722 portant constitution d'un comité de pilotage pour l'élaboration et le suivi de la mise en qguvre d'un document d'objectifs sur le site NATURA 2000 des Corbières occidentales (FR 9112027)	86
Arrêté N °2010162-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1837- Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agrainage	90
Arrêté N °2010162-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1765 portant approbation de l'avenant n ° 2 relatif à la modification de la convention du GIP - développement social urbain, dénommé 'groupement d'intérêt public à la politique de la ville de la communauté d'agglomération du Carcassonnais' et à la prorogation de la durée du GIP	92
Arrêté N °2010165-0001 - Arrêté préfectoral n °2010-11-1842 portant adhésion de la"commune de Fontanes de Sault à la communauté de communes du Pays de Sault	94
Arrêté N °2010165-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1721 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Lespinassière pour la prévention des inondations des lieux habités (Elaboration du plan communal de sauvegarde).	96
Arrêté N °2010166-0001 - arrêté n °2010-11-1876 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes	101
Arrêté N °2010168-0001 - Arrêté préfectoral n °2010-11-1921 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	104
Arrêté N °2010168-0002 - Arrêté préfectoral n °2010-11-1922 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	107
Arrêté N °2010168-0003 - Arrêté n °2010-11-1923 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	110
Arrêté N °2010168-0004 - Arrêté n °2010-11-1924 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	113
Arrêté N °2010168-0005 - Arrêté n °2010-11-1925 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	116
Arrêté N °2010168-0006 - Arrêté n °2010-11-1926 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	119
Arrêté N °2010168-0007 - Arrêté n °2010-11-1927 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	122
Arrêté N °2010168-0008 - Arrêté n °2010-11-1928 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	125
Arrêté N °2010168-0009 - Arrêté n °2010-11-1930 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	128
Arrêté N °2010168-0010 - Arrêté n °2010-11-1931 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	131
Arrêté N °2010168-0011 - Arrêté n °2010-11-1933 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	134
Arrêté N °2010168-0012 - Arrêté n °2010-11-1934 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	137
Arrêté N °2010168-0013 - Arrêté n °2010-11-1935 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	140
Arrêté N °2010168-0014 - Arrêté n °2010-11-1936 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	143

Arrêté N °2010168-0015 - Arrêté préfectoral n °2010-11-1937 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	146
Arrêté N °2010168-0016 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-0746 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin de la Cesse sur la commune de Bize- Minervois	149
Arrêté N °2010168-0017 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-0747 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin de la Cesse sur la commune de Ginestas	152
Arrêté N °2010168-0018 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-0748 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin de la Cesse sur la commune de Mirepeisset	155
Arrêté N °2010168-0019 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-0749 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin de la Cesse sur la commune de St- Marcel- d'Aude	158
Arrêté N °2010168-0020 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-0750 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin de la Cesse sur la commune de Sallèles d'Aude	161
Arrêté N °2010168-0021 - Arrêté n °2010-11-1929 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	164
Arrêté N °2010169-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1959 décernant la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles	167
Arrêté N °2010169-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1938 portant modification des statuts du SIVOS Roubia- Argens- Paraza	169
Arrêté N °2010169-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1932 portant dissolution du syndicat intercommunal de voirie de la région narbonnaise	173
Arrêté N °2010169-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1909 portant modification de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire du grand Narbonne agglomération	176
Arrêté N °2010171-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1966 d'autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol	179
Arrêté N °2010173-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1969 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire	183
Arrêté N °2010173-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1875 relatif à l'approbation de la révision de la carte communale de la commune de Nébias	186
Arrêté N °2010173-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1965 d'autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol	188
Arrêté N °2010173-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1972 portant autorisation de capture et de relâcher à des fins scientifiques d'espèces animales protégées (chiroptères)	192
Arrêté N °2010173-0005 - Arrêté n ° 2010-11-1973 portant autorisation de capture à des fins scientifiques de spécimens d'gufs de Goéland leucophée (Larus michaelis)	196
Arrêté N °2010175-0001 - Arrêté préfectoral n °2010-11-2081 portant tarification du prix de journée 2010 du Centre Educatif Fermé « Chemins du Sud » géré par l'ANRAS	199

Arrêté N °2010176-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1898 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Orbieu	202
Arrêté N °2010176-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1908 relatif à la circulation des véhicules transportant des bois ronds	208
Arrêté N °2010179-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1963 relatif à la modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel	213
Arrêté N °2010180-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2092 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire	219
Arrêté N °2010180-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2093 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire	222
Arrêté N °2010180-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1758 relatif à la mise en place de la procédure d'annonce différée du résultat de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B dans le département de l'Aude	225
Arrêté N °2010181-0001 - Extrait de l'arrêté 2010 n °468 portant modification de l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire dans le département de l'Aude	228

Préfecture Maritime de la Méditerranée

Arrêté N °2010154-0001 - ARRETE PREFECTORAL N ° 65 / 2010 PORTANT AGREMENT D' UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER 'M/ Y Kingdom' 5- KR'	232
Arrêté N °2010154-0002 - ARRETE PREFECTORAL N ° 66 / 2010 PORTANT AGREMENT D' UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER 'M/ Y Mystère Shadow'	236
Arrêté N °2010154-0003 - ARRETE PREFECTORAL N ° 67 / 2010 PORTANT AGREMENT D' UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER 'M/ Y Luna'	240

RFF

Arrêté N °2010124-0001 - DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC	244
---	-----



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010090-0001

**signé par PREFET
le 31 Mars 2010**

Préfecture de l'Aude

Avis de signature d'une convention tripartite pluriannuelle n ° 2010-11-1079 pour le fonctionnement de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Le Castelou » à CASTELNAUDARY - N ° FINESS : 110 786 530

Avis de signature d'une convention tripartite pluriannuelle n°2010-11-1079 pour le fonctionnement de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Le Castelou » à CASTELNAUDARY - N°FINESS : 110 786 530

L'Assurance maladie, représentée par le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Président du Conseil Général de l'Aude, chevalier de la Légion d'Honneur,

et

l'établissement « Le Castelou » hébergeant des personnes âgées dépendantes, situé à CASTELNAUDARY (11110), représenté par M. Patrick MAUGARD, président du CCAS de Castelnaudary

ont signé le 31 mars 2010, conformément aux dispositions de l'article L 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, une convention ayant pour objet :

de garantir aux personnes âgées dépendantes les meilleures conditions de vie, d'accompagnement et de soins au sein de l'EHPAD « Le Castelou »

de définir les objectifs poursuivis par l'établissement et les conditions de fonctionnement de l'établissement, ainsi que leur évolution, tant au plan financier qu'à celui de la qualité de la prise en charge,

de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs ci-dessus énoncés,

de déterminer les indicateurs et modalités selon lesquels les actions mises en œuvre seront évaluées.

Dans ce cadre, les parties signataires se sont engagées dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de la prise en charge, centrée sur la personne âgée et répondant à ses attentes et à ses besoins.

Le texte intégral de cette convention peut être consulté dans les services de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, délégation territoriale de l'Aude, à Carcassonne.



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010095-0001

**signé par PREFET
le 05 Avril 2010**

Préfecture de l'Aude

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1305 portant
fermeture totale et définitive de l'EHPAD «La
Méditerranée» géré par la SAS SIGMA

Arrêté préfectoral n°2010-11-1305 portant fermeture totale et définitive de l'EHPAD «La Méditerranée» géré par la SAS SIGMA

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.331-5,

Vu la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004 prise en application de l'article 72-2 de la Constitution relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté n° 2005-11-0694 du 21 mars 2005 relatif à la transformation en EHPAD de la résidence « La Méditerranée » à La Franqui,

Vu l'arrêté n°2006-11-0904 du 15-02-06, autorisant l'extension de capacité de 16 lits de l'EHPAD « La Méditerranée » à La Franqui,

Vu l'arrêté n°2009-11-0405 autorisant le transfert de la gestion de l'EHPAD « La Méditerranée » de la SARL La Franqui vers la SAS SIGMA,

Vu l'arrêté n°2009-11-2010 en date du 26 juin 2009 prononçant la fermeture partielle et provisoire de l'EHPAD «La Méditerranée » géré par la SAS SIGMA

Vu l'arrêté n°2009-11-3081 en date du 26 septembre 2009 portant prolongation de l'arrêté n° 2009-11-2010 en date du 26 juin 2009 prononçant la fermeture partielle et provisoire de l'EHPAD «La Méditerranée » géré par la SAS SIGMA

Vu l'arrêté n°2010-11-0494 en date du 15 février 2010 portant prolongation de l'arrêté n°2009-11-3081 en date du 26 septembre 2009 prononçant la fermeture partielle et provisoire de l'EHPAD «La Méditerranée » géré par la SAS SIGMA

Vu l'arrêté en date du 5 avril 2010 portant création d'un EHPAD de 104 lits à Leucate dénommé « Le temps des cerises » et géré par la SAS SIGMA,

Vu l'avis de la SOCOTEC en date du 26 juin 2009 indiquant que les travaux en cours sont incompatibles avec l'état de vétusté de la toiture existante, et qu'il y a un risque d'effondrement d'une partie de la toiture,

Considérant l'absence à ce jour d'avis favorable de la sous-commission départementale Incendie et Panique garantissant les conditions de sécurité des résidents,

Considérant que les conditions d'installation sur le site de La Franqui ne permettent pas de garantir la sécurité physique des personnes hébergées,

Considérant que la SAS SIGMA a été autorisée à créer sur la commune de Leucate un EHPAD de 104 lits dont 56 lits sont issus d'un transfert de l'EHPAD « La Méditerranée »,

Considérant que les besoins de la population de Leucate seront ainsi couverts par la création de ce nouvel EHPAD de 104 lits sur la commune,

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé Languedoc-Roussillon,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'EHPAD «La Méditerranée » géré par la SAS SIGMA et situé à La Franqui est fermé définitivement. Cette fermeture porte sur la totalité des lits.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir aux greffes du Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot CS 99002, 34063 MONTPELLIER cedex 02) dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Aude et à la Mairie de Leucate.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé Languedoc-Roussillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 5 avril 2010
Le Préfet,
Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010123-0001

**signé par DIRECCTE UT 11
le 03 Mai 2010**

.....Préfecture de l'Aude

Extrait de la décision n ° 2010-11-2053
relative à la localisation, la délimitation,
l'organisation et l'intérim des sections
d'inspection du travail du département de
l'Aude

**Extrait de la décision n°2010-11-2053 relative à la localisation, la délimitation,
l'organisation et l'intérim des sections d'inspection du travail du département de
l'Aude**

La Directrice régionale adjointe, chef de l'Unité territoriale de l'Aude de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon,
(...)

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} :

A compter du 1er Mai 2010, les Inspecteurs du travail et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections d'inspection du travail du département de l'Aude :

1ère section Carcassonne:

Inspecteur du travail :
Mme ESTAY Adeline

Contrôleurs du travail :
Mme ANGLES Rose marie,
M. ETIENNE Dominique

2^{ième} section Narbonne :

Inspecteur du travail :
M. BONNAFOUS Stéphane

Contrôleurs du travail :
Mme ARRIGHI Véronique,
M. AUGER Guy
M. BOUBES André

3^{ième} section :

De manière alternée annuellement, l'agent responsable de la 3^{ième} section d'inspection sera soit Mme Evelyne TOURET, soit Mme Stéphanie HERRIG. Un protocole interne de fonctionnement de la section sera établi. Mme Evelyne TOURET assumera cette fonction pour l'année 2010.

La section 3 comprendra 2 secteurs de contrôle :

• **Secteur dominante agricole :**

L'Inspecteur du travail et les contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés du contrôle des établissements de ce secteur (cf. annexe 1 et 2 de la décision du directeur régional cité ci dessus)

Inspectrice du travail :

Mme HERRIG Stéphanie

Contrôleurs du travail :
Mme EUGER Marie-Anne,
M. MONFILS Vincent

• **Secteur hospitalier, médical, social et médico-social :**

L'Inspecteur du travail et le contrôleur du travail dont les noms suivent sont chargés du contrôle des établissements de ce secteur (cf. annexe 1 et 2 de la décision du directeur régional)

Inspectrice du travail :
Mme TOURET Evelyne

Contrôleur du travail :
Mme FAURIE Cathy

ARTICLE 2 : SECTEURS FERROVIAIRE ET MARITIME

Conformément à l'article 1 de la décision du DRTEFP relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection dans la région du Languedoc Roussillon, la section interdépartementales de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, localisée à Perpignan, sera notamment chargée, sur ces deux territoires :

- du contrôle des établissements et des sites de la SNCF
- du contrôle des autres entreprises exerçant une activité dans l'enceinte ferroviaire ou sur les voies ferrées et leur emprise à l'exception des entreprises de service et de commerce dont l'activité s'exerce dans l'enceinte des gares de voyageurs qui relèvent, pour leur part, des sections géographiquement compétentes
- du contrôle des entreprises exerçant leur activité dans la pêche et les autres activités maritimes relevant notamment des codes NAF 0311, 0321, 5222 et 5224.

L'Inspecteur du travail et les contrôleurs du travail, dont les noms suivent, sont chargés du contrôle des établissements de ces secteurs :

Inspecteur du travail :
M. NAUDAN Claude

Contrôleurs du travail :
M. PEREZ Michel
M. PUYSEGUR Philippe

L'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par :
Monsieur Pierre LARRIEU directeur adjoint du travail

ARTICLE 3 :

Les inspecteurs nommés aux articles 1 et 2 ainsi que les contrôleurs du travail (Mesdames ANGLES Rose marie, ARRIGHI Véronique, EUGER Marie-Anne, FAURIE Cathy et Messieurs AUGER Guy, BOUBES André, ETIENNE Dominique, MONFILS Vincent) peuvent être conduit à suppléer les autres inspecteurs et contrôleurs des sections 1,2 et 3 et la section inter départementale sur l'ensemble du département lors d'opérations de contrôle conjointes.

ARTICLE 4 : SERVICE D'APPUI AU CONTROLE DU TRAVAIL ILLÉGAL

Ce service ,rattaché en termes d'organisation à la Section Centrale Travail , a pour mission de participer à des actions d'appui spécialisées en matière de contrôles du travail illégal et du travail saisonnier aux sections d'inspection du travail .Ce service vient en renfort aux sections d'inspection pour la lutte contre le travail illégal sans préjudice des missions de tous les agents de contrôle qui conservent leurs prérogatives d'actions spécifiques en la matière.

La compétence des agents de contrôle du Service d'appui au contrôle du travail illégal est départementale, le service étant basé administrativement à Carcassonne.

Lors des missions de contrôle, l'agent de contrôle est sous l'autorité directe des inspecteurs du travail.

ARTICLE 5 : INTERIM

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail des sections 1,2 et 3, son remplacement est assuré en priorité par l'un ou l'autre d'entre eux, ou par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

Mme ALMENDROS Sonia	inspectrice du travail
M. DESTAMPES Jean Brice	inspecteur du travail

et en cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail ci-dessus désignés, le remplacement est assuré par le fonctionnaire du corps de l'inspection du travail, désigné ci-dessous :

M. CASTEL Régis	directeur adjoint du travail
M. LARRIEU Pierre	directeur adjoint du travail

ARTICLE 6 :

En application des articles R 8122-3 à R 8122-7 du code du travail, ces agents participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par la Directrice régionale adjointe, chef de l'Unité territoriale de l'Aude de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon dans le département.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe, chef de l'Unité territoriale de l'Aude de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 03 Mai 2010
La Directrice régionale adjointe,
chef de l'Unité territoriale de l'Aude
de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon
Christine CALMELS

Pièces Jointes : extraits des annexes 1 et 2 de la décision du directeur régional en date du 4 décembre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région du Languedoc Roussillon

ANNEXE 1

**Extrait de la décision en date du 4 décembre 2009 du
directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
de localisation et de délimitation des sections d'inspection du travail
de la région du Languedoc-Roussillon**

SECTIONS INTERDEPARTEMENTALES

La région du Languedoc-Roussillon comprend **24** sections d'inspection du travail délimitées conformément au tableau annexé à la présente décision dont deux sections interdépartementales :

1) l'une sur les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, localisée à Perpignan, sera notamment chargée, sur ces deux territoires :

- du contrôle des établissements et des sites de la SNCF
- du contrôle des autres entreprises exerçant une activité dans l'enceinte ferroviaire ou sur les voies ferrées et leur emprise à l'exception des entreprises de service et de commerce dont l'activité s'exerce dans l'enceinte des gares de voyageurs qui relèvent, pour leur part, des sections géographiquement compétentes
- du contrôle des entreprises exerçant leur activité dans la pêche et les autres activités maritimes relevant notamment des codes NAF 0311, 0321, 5222 et 5224.

AUDE (11)

Le contrôle des établissements et des sites de la SNCF, le contrôle des autres entreprises exerçant une activité dans l'enceinte ferroviaire ou sur les voies ferrées et leur emprise à l'exception des entreprises de service et de commerce dont l'activité s'exerce dans l'enceinte des gares de voyageurs et le contrôle des entreprises exerçant leur activité dans la pêche et les autres activités maritimes relevant notamment des codes NAF 0311, 0321, 5222 et 5224. sont pris en charge par la section interdépartementale Pyrénées-Orientales / Aude localisée à Perpignan (voir article 1 de la décision de localisation et de délimitation en page 1).

SECTION 1 :

Localisation : Carcassonne

Délimitation géographique pour tous les secteurs d'activité : voir **ANNEXE 2**

SECTION 2 :

Localisation : Narbonne

Délimitation géographique pour tous les secteurs d'activité : voir **ANNEXE 2**

SECTION 3 :

Localisation : Carcassonne

Délimitation : totalité du département de l'Aude

La **section 3** comprendra 2 secteurs de contrôle :

➤ **Secteur agricole :**

Cette unité est compétente pour le contrôle de l'ensemble des établissements agricoles ou affiliés à la MSA notamment des entreprises et des établissements visés à l'article L.717-1 du code rural.

Elle a compétence également pour les entreprises des secteurs de l'agroalimentaire et des filières connexes à l'agriculture relevant des codes NAF repris dans le tableau ci-dessous :

CODE NAF*	Secteurs d'activité
-----------	---------------------

1011Z à 1200Z	Agroalimentaire
1610A	Sciage Rabotage du bois
1610B	Imprégnation du bois
2015Z	Fabrication produits azotés - engrais
2020Z	Fabrication produits agro chimiques
2830Z	Fabrication matériels agricoles
2893Z	Fabrication machines pour industrie agroalimentaire
4621Z	Commerces de gros de céréales et aliments pour bétails
4634Z	Commerces de gros de boissons
4675Z	Commerces de gros de produits chimiques
4661Z	Commerce de gros matériels agricoles
4941B	Transports routiers de frêt de proximité
8299Z	<i>Ne sont concernés pour le code NAF 82 99Z que les entreprises effectuant à titre principal une activité d'embouteillage et les entreprises* citées ci dessous</i>
0210 Z, 02 20Z, 02 30Z et 02 40Z	Sylviculture, exploitation forestière et commerce

* La nomenclature d'activités française révision 2 (NAF rév. 2, 2008) est la nomenclature statistique nationale d'activités qui s'est substituée depuis le 1^{er} janvier 2008 à la NAF rév. 1 datant de 2003.

* Elle a compétence notamment pour les entreprises* suivantes :

SIRET	Dénomination	NAF	C.P	commune
39018415800025	ASSOC. CLUB VIGNERONS LAUREATS	8299Z	11570	CAVANAC
45086557100019	CHATEAUX ET DOMAINES DE LA CLAPE	8292Z	11100	NARBONNE
42334830900018	DAVID CONAN	8299Z	11000	CARCASSONNE
48866001000023	FRANCE EMBOUTEILLAGE	8299Z	11100	NARBONNE
32286425700025	GIE DU PLATEAU DE SAULT	8299Z	11340	ROQUEFEUIL
34397071100010	GIE MONTAGNE ELEVAGE	8299Z	11340	ROQUEFEUIL
51361749800052	GIE ICV - VVS	8299Z	11800	TREBES
97726002500027	GIE GROUPE EGRETIER	8299Z	11100	NARBONNE
39371196500011	GR SERVICES SARL	8299Z	11150	BRAM
39413164300014	GROUP. MOYENS AGRICOLES DU LAUQUET	8299Z	11250	SAINT HILAIRE
34028402500020	INITIATIVE TOURISME TECHNIQUE EQUESTRE	8299Z	11300	VILLELONGUE D'AUDE
45023898500011	LITTORAL EMBOUTEILLAGE SARL	8299Z	11590	OUVEILLAN
38241253400044	MEDITERRANEENNE D'EMBOUTEILLAGE	8299Z	11110	COURSAN
47774757000018	OENO LOGIQUE	8299Z	11110	COURSAN
49952082300026	THE WAY OF WINE TOOWO	8299Z	11100	NARBONNE
41470525100018	VIGNOBLES OLIVIER MANDEVILLE	8299Z	11700	AZILLE
50136326100014	VIGNOBLES SIGNES	8299Z	11700	DOUZENS

Dans les entreprises de son ressort, sa compétence est étendue aux entreprises extérieures et aux chantiers neufs et de rénovation.

➤ **Secteurs : hospitalier, médical, social et médico-social**

Cette unité est compétente pour le contrôle des entreprises et de leurs annexes ressortissant des codes NAF* :

4773Z - 8610Z – 8621Z – 8622A – 8622B – 8622C – 8623Z – 8690A - 8690B – 8690C – 8690D – 8690E – 8690F – 8710A – 8710B – 8710C – 8720A – 8720B – 8730A – 8790A – 8790B – 8810A – 8810B – 8810C – 8891A – 8891B – 8899A – 8899B – 8532Z – 9604Zp.

* Secteurs d'activités par référence aux conventions collectives suivantes :

- établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées dite "1966"
- établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951
- établissements médicaux pour enfants et les services d'enfants des établissements médicaux du 26 août 1965

A ces établissements privés s'ajoutent les établissements publics au sens de l'article L 4111-1 3° du code du travail, pour la fonction publique hospitalière.

Cette unité de contrôle aura son champ élargi sur tout le département aux activités suivantes :

CODE NAF*	Secteurs d'activité
930H	Pompes funèbres
602E	Taxis
900B et E	Traitement des déchets
7500Z	Vétérinaires
Entreprises adaptées tous régimes de sécurité sociale au sens de l'article L5213-13 du code du travail	

Dans les entreprises de son ressort, sa compétence est étendue aux entreprises extérieures et aux chantiers neufs et de rénovation.

ANNEXE 2

Extrait de la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Languedoc-Roussillon

Délimitation des sections d'inspection du travail de la région du Languedoc-Roussillon

DEPARTEMENT	SECTION	DELIMITATION GEOGRAPHIQUE
AUDE	Section 1 Carcassonne	<p>CANTONS</p> <p>Alzonne, Alaigne, Axat, Belcaire, Belpech, Capendu, Carcassonne, Castelnaudary, Chalabre, Conques sur Orbiel, Couiza, Fanjeaux, Limoux, Mas Carbades, Montreal, Peyrac Minervois, Quillan, Saint-Hilaire, Saissac, Salles sur l'Hers</p>
AUDE	Section 2 Narbonne	<p>CANTONS</p> <p>Coursan, Durban, Ginestas, Lagrasse, Lézignan-Corbière, Monthoumet, Narbonne, Sigean, Tuchan</p>
AUDE	Section 3 Carcassonne	<p>Tout le département (voir annexe 1 de la décision)</p>



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010125-0001

**signé par ARS LR
le 05 Mai 2010**

.....Préfecture de l'Aude

ARRETE ARS LR / N ° 175/2010 fixant les règles générales de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de santé mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

ARRETE ARS LR / N°175/2010 fixant les règles générales de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de santé mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment l'article 33 modifié,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010- art.275 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009- 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant, pour l'année 2010, les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'Article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'avis exprimé par la Fédération Régionale de l'Hospitalisation Privée en date du 29 avril 2010,

VU l'avis formulé par la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à But Non Lucratif en date du 23 avril 2010,

CONSIDERANT que les critères de modulation fixés au niveau national pour 2010, conduisent à appliquer un taux moyen régional de convergence de 50 % aux coefficients de transition des établissements,

CONSIDERANT que les taux de modulation prévus par le présent arrêté s'appliquent à chaque composante du coefficient de transition en valeur au 28 février 2010,

CONSIDERANT que les règles générales de fixation peuvent conduire à appliquer aux coefficients de transition des établissements dont la valeur est inférieure à 1, un taux moyen de convergence supérieur au taux moyen régional, dans la limite de la masse financière dégagée par application d'un taux moyen de convergence supérieur au taux moyen régional aux coefficients de transition des établissements dont la valeur est supérieure à 1,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les règles de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de santé mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale pour 2010, sont les suivantes :

- pour 6 établissements dont la valeur actuelle du coefficient de transition est supérieure à 1 et pour lesquels l'impact de la convergence sur leur rémunération est inférieur à 0,2%, application d'un taux de convergence de 100% à l'exception d'un établissement faisant l'objet d'un regroupement et pour lequel est appliqué un taux de convergence de 50 %,
- pour les autres établissements dont la valeur actuelle du coefficient de transition est supérieure à 1, application d'un taux de convergence de 50 %,
- pour les autres établissements de la région ayant un coefficient de transition inférieur à 1, application d'un taux de convergence uniforme de 52,15 %.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Montpellier, le 5 mai 2010

Le directeur général de l'agence régionale de
santé du Languedoc Roussillon
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie
Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010138-0001

**signé par ARS LR
le 18 Mai 2010**

.....Préfecture de l'Aude

ARRETE ARS LR / N °193/2010 fixant le forfait annuel de haute technicité pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

ARRETE ARS LR / N°193/2010 fixant le forfait annuel de haute technicité pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon

VU le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010- art.275 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009- 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi N° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 mars 2007 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la Société Anonyme à Directoire Polyclinique le Languedoc à Narbonne pour la Polyclinique le Languedoc à Narbonne,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 25 février 2008, le forfait annuel de haute technicité à verser à la Société Anonyme à Directoire Polyclinique le Languedoc à Narbonne, doit être égal à 50 % du montant calculé selon les modalités définies à l'annexe de cet arrêté,

CONSIDERANT que ce montant calculé, correspond aux ressources Assurance Maladie perçues par la Société Anonyme à Directoire Polyclinique le Languedoc à Narbonne, par le biais de son coefficient haute technicité appliqué antérieurement à 2008 et a fait l'objet d'une validation individuelle,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à la Société Anonyme à Directoire Polyclinique le Languedoc à Narbonne pour la Polyclinique le Languedoc à Narbonne, s'élève à 262 601 €.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2010.

Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, aux caisses prestataires et à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie pour mise en œuvre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département dans lequel il s'applique.

Montpellier, le 18 mai 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010138-0002

**signé par ARS DT 11
le 18 Mai 2010**

.....Préfecture de l'Aude

ARRETE ARS LR / N ° 194/2010 fixant le forfait annuel de haute technicité pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

ARRETE ARS LR / N°194/2010 fixant le forfait annuel de haute technicité pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010- art.275 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009- 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi N° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 mars 2007 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la Société par Actions Simplifiées Polyclinique Montréal à Carcassonne pour la Polyclinique Montréal à Carcassonne,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 25 février 2008, le forfait annuel de haute technicité à verser à la Société par Actions Simplifiées Polyclinique Montréal à Carcassonne, doit être égal à 50 % du montant calculé selon les modalités définies à l'annexe de cet arrêté,

CONSIDERANT que ce montant calculé, correspond aux ressources Assurance Maladie perçues par la Société par Actions Simplifiées Polyclinique Montréal à Carcassonne, par le biais de son coefficient haute technicité appliqué antérieurement à 2008 et a fait l'objet d'une validation individuelle,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à la Société par Actions Simplifiées Polyclinique Montréal à Carcassonne pour la Polyclinique Montréal à Carcassonne, s'élève à 245 572 €.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2010.

Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, aux caisses prestataires et à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie pour mise en œuvre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département dans lequel il s'applique.

Montpellier, le 18 mai 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010141-0001

**signé par ARS LR
le 21 Mai 2010**

*******Préfecture de l'Aude**

ARRETE ARS LR / 2010- N °211 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2010 du Centre Hospitalier de Carcassonne

ARRETE ARS LR / 2010-N211 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2010 du Centre Hospitalier de Carcassonne

Le directeur de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-78 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre hospitalier de Carcassonne ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2010, le 11 mai 2010 par le Centre Hospitalier de Carcassonne ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

N°FINESS : 110780061

ARTICLE 1^{ER}:

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne au titre du mois de mars 2010 s'élève à : 6 749 099,61, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Montpellier, le 21 mai 2010
Le directeur général de l'agence régionale de
santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie
Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010141-0002

**signé par ARS LR
le 21 Mai 2010**

.....Préfecture de l'Aude

ARRETE ARS LR / 2010- N °212 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2010 du Centre Hospitalier de Castelnaudary

ARRETE ARS LR / 2010-N212 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2010 du Centre Hospitalier de Castelnaudary

Le directeur de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-77 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre hospitalier de Castelnaudary ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2010, le 18 mai 2010 par le Centre Hospitalier de Castelnaudary ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

N°FINESS: 110780087

ARTICLE 1^{ER}:

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois de mars 2010 s'élève à : 766 747,05 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Montpellier, le 21 mai 2010

Le directeur général de l'agence régionale de
santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie
Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010141-0003

**signé par ARS LR
le 21 Mai 2010**

.....Préfecture de l'Aude

ARRETE ARS LR / 2010- N °213 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2010 du Centre Hospitalier de Narbonne

ARRETE ARS LR / 2010-N213 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2010 du Centre Hospitalier de Narbonne

Le directeur de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-74 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre hospitalier de Narbonne ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2010, le 12 mai 2010 par le Centre Hospitalier de Narbonne ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

N°FINESS : 110780137

ARTICLE 1^{ER} :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois de mars 2010 s'élève à : 3 943 815,24 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la directrice du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Montpellier, le 21 mai 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon
et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010141-0004

**signé par ARS LR
le 21 Mai 2010**

.....Préfecture de l'Aude

ARRETE ARS LR / 2010- N ° 214 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2010 du Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières

ARRETE ARS LR / 2010-N°214 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2010 du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières

Le directeur de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-76 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre hospitalier de Lézignan-Corbières ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de mars 2010, les 3 et 12 mai 2010 par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

N°FINESS: 110780772

ARTICLE 1^{ER}:

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières au titre du mois de mars 2010 s'élève à : 418 919,97 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Montpellier, le 21 mai 2010
Le directeur général de l'agence régionale
de santé du Languedoc Roussillon et par
délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie
Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010152-0001

**signé par SECRETAIRE GENERAL
le 01 Juin 2010**

Préfecture de l'Aude

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-0206 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement concernant les digues de protection contre les inondations du Fresquel situées sur les communes d'Alzonne, Sainte-Eulalie et Pezens

Arrêté préfectoral n°2010-11-0206 portant compléme nt à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement concernant les digues de protection contre les inondations du Fresquel situées sur les communes d'Alzonne, Sainte-Eulalie et Pezens

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 29 février 2008 et du 16 Juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 Juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et en précisant le contenu ;

VU les matrices cadastrales des communes d' Alzonne, Sainte-Eulalie et Pezens ;

VU les arrêtés préfectoraux, du 23 juillet 1973 et du 1^{er} Septembre 1976, déclarant d'Utilité Publique les travaux d'aménagement du Fresquel à réaliser par le Syndicat Intercommunal du bassin du Fresquel ;

VU l'avis du service de police de l'eau en date du 18 mars 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 mai 2010 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier en date du 12 mai 2010 ;

CONSIDERANT

- que les tronçons de digue existant en rive gauche du Fresquel sur la commune d'Alzonne et en rive droite sur les communes de Sainte-Eulalie et Pezens, tels qu'ils figurent sur le plan en annexe ont une existence légale en application de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- les caractéristiques de ces digues notamment leur hauteur ainsi que la population protégée sur les communes d' Alzonne, Sainte-Eulalie et Pezens au sens de l'article L 214-113 du Code de l'Environnement ;
- que le syndicat intercommunal du bassin du Fresquel est propriétaire des digues précitées et qu'à ce titre il est en charge des obligations fixées par le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

TITRE I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 : CLASSE DE L'OUVRAGE

Les digues en rive gauche du Fresquel sur la commune d'Alzonne et en rive droite sur les

communes de Sainte-Eulalie et Pezens, telles que définies sur le plan annexé relèvent :

- de la classe C au sens du décret du 11 décembre 2007.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OUVRAGE

Les digues définies dans le présent arrêté doivent être rendue conformes aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-140 à R. 214-144, R.214-115 à R.214-117 et R. 214-147 du Code de l'Environnement et aux arrêtés du 29 février 2008 et 15 Juin 2009 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012,
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012,
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans,
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu de la visite technique approfondie avant le 31 décembre 2012 puis tous les deux ans.

Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret 11 décembre 2007 susvisé et l'article 4 de l'arrêté ministériel du 16 Juin 2009 susvisé de la digue pré-citée est à réaliser dans les délais fixés par cet arrêté.

Une étude de dangers des digues établie conformément à l'arrêté ministériel du 12 Juin 2008 est à produire avant le 31 décembre 2014. Elle est à renouveler tous les dix ans.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes d' Alzonne, Sainte Eulalie et Pezens, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude durant une durée d'au moins 12 mois.

ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le président du Syndicat Intercommunal

d'Aménagement Hydraulique du Bassin du Fresquel, les maires d' Alzonne, Sainte-Eulalie et Pezens, le chef du service police de l'eau de la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Carcassonne, le 01 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Pascal ZINGRAFF



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010153-0001

**signé par PREFET
le 02 Juin 2010**

Préfecture de l'Aude

Arrêté préfectoral n °2010-11-1670 portant
modification d'habilitation dans le domaine
funéraire

Arrêté préfectoral n°2010-11-1670 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1591 du 14 Juin 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire de la mairie de Montlaur sous le numéro 09-11-219 ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de MONTLAUR sollicitant le retrait de l'activité « transport de corps après mise en bière » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1er de l'arrêté n° 2009-11-3598 du 17 novembre 2009 susvisé est modifié comme suit :

« La mairie de MONTLAUR représentée par M. le Maire est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires au obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 02 juin 2010
Pour le préfet et par délégation
le directeur de la réglementation
Alain VISSIERES



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010154-0004

**signé par PREFET
le 03 Juin 2010**

Préfecture de l'Aude

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1793 portant
agrément d'un assistant temporaire de la
police municipale de la commune de PORT
LA NOUVELLE M. Mathieu SENEGAS

Arrêté préfectoral n°2010-11-1793 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale de la commune de PORT LA NOUVELLE – M. Mathieu SENEGAS

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'article L.412-49 et L.412-49-1 du code des communes ;

VU l'article 25 de la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU la demande en date du 6 mars 2010 présentée par le M. le Maire de PORT LA NOUVELLE qui sollicite l'agrément de M. Mathieu SENEGAS en qualité d'assistant temporaire de police municipale;

VU l'arrêté de M. le Maire de PORT LA NOUVELLE en date du 5 mars 2010 nommant M. Mathieu SENEGAS assistant temporaire de police municipale pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2010;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Mathieu SENEGAS

né le 26/10/1986 à NARBONNE (11)

demeurant 133, rue Sarah Bernhardt – 11210 PORT LA NOUVELLE

est agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de la commune de PORT LA NOUVELLE de la date du présent arrêté au 30 septembre 2010.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le maire de Port La Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 10 juin 2010
Pour le préfet et par délégation
Le sous préfet, directeur de cabinet
Benoit HUBER



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010154-0005

**signé par SECRETAIRE GENERAL
le 03 Juin 2010**

Préfecture de l'Aude

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1616 autorisant l'installation de 9 places supplémentaires au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale AGAPÉ à CARCASSONNE géré par l'Association Aude Urgence Accueil

**Arrêté préfectoral n°2010-11-1616 autorisant l'ins tallation de 9 places
supplémentaires au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale " AGAPÉ " à
CARCASSONNE géré par l'Association Aude Urgence Accueil**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L. 313-3 à L. 315-18 de code de l'action sociale et des familles;

VU la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2001-576 du 3 juillet 2001 relatif au fonctionnement et au financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la circulaire DGAS-1 A LCE 2007-90 du 19 mars 2007 relative à la mise en œuvre d'un principe de continuité dans la prise en charge des personnes sans-abri ;

VU l'arrêté n° 94-2276 du 19 décembre 1994 autorisant l'ouverture d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale –CHRS- " AGAPÉ " à Carcassonne géré par l'association Aude Urgence Accueil,

VU l'arrêté n° 2005-11-2857 du 27 septembre 2005 relatif à l'extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale " AGAPÉ " à la création d'un dispositif d'hébergement d'urgence, à la restructuration du service d'accueil et d'orientation, à la création d'un dispositif d'accueil de jour, géré par l'association Aude Urgence Accueil,

VU l'arrêté n° 2006-11-3993 du 26 octobre 2006 relatif à l'extension de 3 places supplémentaires au centre d'hébergement et de réinsertion sociale " AGAPÉ " ;

VU l'arrêté n°2007-11-0805 autorisant la mise en fonctionnement de 22 places supplémentaires au CHRS "AGAPÉ" géré par l'association Aude Urgence Accueil,

VU l'arrêté n°2007-11-3858 autorisant la mise en fonctionnement de 10 places supplémentaires au CHRS "AGAPÉ" géré par l'association Aude Urgence Accueil,

Considérant que le projet répond aux besoins constatés dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion dans l'Aude ;

Considérant que la notification de crédits au titre des créations de places nouvelles de CHRS dans le cadre du Plan de Relance 2009, permet le financement des 9 places du CHRS « AGAPÉ » ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La capacité totale du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale " AGAPE" de CARCASSONNE est portée à 56 places.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
110791811	214	Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale	916	11	899 Tous publics en difficulté	58	56

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 2 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif sis rue Pitot 34000 MONTPELLIER dans un délai franc de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 03 juin 2010
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
Pascal ZINGRAFF



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010155-0001

**signé par PREFET
le 04 Juin 2010**

Préfecture de l'Aude

Arrêté préfectoral n °2010-11-1729 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo surveillance

Arrêté préfectoral n°2010-11-1729 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo surveillance

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment son article 1er ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 2 février 2009, relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de dispositifs de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié par l'arrêté du 20 mai 2010 instituant dans l'Aude la commission départementale de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean CAIZERGUES, président de la chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 28 janvier 2010 et les informations complémentaires apportées;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

M. Jean CAIZERGUES est autorisé à exploiter le système de vidéo protection mis en place à l'établissement Chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne, 3 boulevard Camille Pelletan à Carcassonne.

Le système est composé de :

- 8 caméras intérieures
- 3 caméras extérieures

Cette autorisation porte le n°11-01-025. Sa durée de validité est de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo surveillance ;

ARTICLE 3 :

Le système ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentour.

ARTICLE 4 :

La durée maximale de conservation des images autorisée est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'exploitation du système est le président de la chambre de commerce et d'industrie M. Caizergues à qui il convient également de s'adresser pour tout droit d'accès aux images.

ARTICLE 7 :

Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 :

L'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 9 :

Le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 juin 2010
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Benoit Huber



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010155-0002

**signé par PREFET
le 04 Juin 2010**

Préfecture de l'Aude

Arrêté préfectoral n °2010-11-1730 portant
modification de la composition de la
commission départementale de
vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n°2010-11-1730 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 et 10-1, modifiée ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment son article 1er ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 et le décret n°2009- 86 du 22 janvier 2009 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale de vidéosurveillance ;

VU la désignation en date du 20 mai 2010 de M. le président de l'association des maires ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté du 20 mai 2010 susvisé est modifié en ce qui concerne les représentants des maires siégeant à la commission :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Michel MOLHERAT maire-adjoint de Carcassonne	Monsieur René ESCOURROU Vice-président de la Communauté d'agglomération du Carcassonnais

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 juin 2010
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Benoit Huber



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010158-0001

**signé par PREFET
le 07 Juin 2010**

*******Préfecture de l'Aude**

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1759 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ARAGON

Arrêté préfectoral n°2010-11-1759 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ARAGON

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune d'ARAGON;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA d'ARAGON du 6 octobre 1987 ;

VU l'arrêté du 4 septembre 1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA d'ARAGON;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA d'ARAGON deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 2** - Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ARAGON. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 3 - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée d'ARAGON pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune d'ARAGON est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 4 septembre 1987 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 juin 2010
Pour le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts
Cathy CATELAIN

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 07/06/2010
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : ARAGON**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)**

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																								
ARAGON	<p>Tout le territoire de la commune d'ARAGON est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit 2138 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 40 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 13 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th align="left">Propriétaire :</th> <th align="center">Section :</th> <th align="left">Parcelles :</th> <th align="right">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>GFA DE LA BASTIDE</td> <td align="center">D</td> <td>353 - 356 à 362 - 369 - 400 - 410 - 638 - 719 à 725 - 728 à 736 - 744 à 750 - 761 - 871 - 873 à 875 - 878</td> <td align="right">80.7323</td> </tr> <tr> <td>BRU Bernard</td> <td align="center">A C</td> <td>158 - 159 - 213 à 221 511 à 517</td> <td align="right">6.6719</td> </tr> <tr> <td>MAURIC Maire-Victoire</td> <td align="center">C D</td> <td>46 - 47 - 73 - 91 à 102 - 107 à 116 - 118 à 121 - 286 - 287 - 795 - 816 124 à 126 - 150 à 155 - 439 - 491 à 504 - 885 - 936</td> <td align="right">68.6626</td> </tr> <tr> <td>CARAYOL Claude</td> <td align="center">B</td> <td>1 à 5 - 7 à 50 - 52 à 59 - 61 à 68 - 72 - 73 - 214 - 324 - 329</td> <td align="right">104.2005</td> </tr> <tr> <td>BERNABE Robert</td> <td align="center">C</td> <td>499 - 500 - 579 - 582 à 604 - 606 - 607 - 642 à 650 - 690 - 693 - 695 - 718 - 727 - 793 - 802 - 820</td> <td align="right">80.7158</td> </tr> <tr> <td>GFA du Domaine de Bancalis</td> <td align="center">A B</td> <td>604 - 610 à 616 - 618 - 623 à 627 - 645 - 648 - 750 - 751 - 754 78 - 156 - 163 - 170 - 174 - 190 - 191 - 198 à 207 - 210 à 213 - 321</td> <td align="right">50.8457</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Apports (sur la commune de FRAISSE CABARDES) :</u></td> </tr> <tr> <td>ACCA d'ARAGON</td> <td align="center">B</td> <td>91 à 95 - 100 - 269 - 270 - 272 - 273 - 278 - 287 - 291 - 293 - 298</td> <td align="right">7.7050</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				GFA DE LA BASTIDE	D	353 - 356 à 362 - 369 - 400 - 410 - 638 - 719 à 725 - 728 à 736 - 744 à 750 - 761 - 871 - 873 à 875 - 878	80.7323	BRU Bernard	A C	158 - 159 - 213 à 221 511 à 517	6.6719	MAURIC Maire-Victoire	C D	46 - 47 - 73 - 91 à 102 - 107 à 116 - 118 à 121 - 286 - 287 - 795 - 816 124 à 126 - 150 à 155 - 439 - 491 à 504 - 885 - 936	68.6626	CARAYOL Claude	B	1 à 5 - 7 à 50 - 52 à 59 - 61 à 68 - 72 - 73 - 214 - 324 - 329	104.2005	BERNABE Robert	C	499 - 500 - 579 - 582 à 604 - 606 - 607 - 642 à 650 - 690 - 693 - 695 - 718 - 727 - 793 - 802 - 820	80.7158	GFA du Domaine de Bancalis	A B	604 - 610 à 616 - 618 - 623 à 627 - 645 - 648 - 750 - 751 - 754 78 - 156 - 163 - 170 - 174 - 190 - 191 - 198 à 207 - 210 à 213 - 321	50.8457	<u>Apports (sur la commune de FRAISSE CABARDES) :</u>				ACCA d'ARAGON	B	91 à 95 - 100 - 269 - 270 - 272 - 273 - 278 - 287 - 291 - 293 - 298	7.7050
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																						
<u>Oppositions :</u>																																									
GFA DE LA BASTIDE	D	353 - 356 à 362 - 369 - 400 - 410 - 638 - 719 à 725 - 728 à 736 - 744 à 750 - 761 - 871 - 873 à 875 - 878	80.7323																																						
BRU Bernard	A C	158 - 159 - 213 à 221 511 à 517	6.6719																																						
MAURIC Maire-Victoire	C D	46 - 47 - 73 - 91 à 102 - 107 à 116 - 118 à 121 - 286 - 287 - 795 - 816 124 à 126 - 150 à 155 - 439 - 491 à 504 - 885 - 936	68.6626																																						
CARAYOL Claude	B	1 à 5 - 7 à 50 - 52 à 59 - 61 à 68 - 72 - 73 - 214 - 324 - 329	104.2005																																						
BERNABE Robert	C	499 - 500 - 579 - 582 à 604 - 606 - 607 - 642 à 650 - 690 - 693 - 695 - 718 - 727 - 793 - 802 - 820	80.7158																																						
GFA du Domaine de Bancalis	A B	604 - 610 à 616 - 618 - 623 à 627 - 645 - 648 - 750 - 751 - 754 78 - 156 - 163 - 170 - 174 - 190 - 191 - 198 à 207 - 210 à 213 - 321	50.8457																																						
<u>Apports (sur la commune de FRAISSE CABARDES) :</u>																																									
ACCA d'ARAGON	B	91 à 95 - 100 - 269 - 270 - 272 - 273 - 278 - 287 - 291 - 293 - 298	7.7050																																						

	<p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de ARAGON est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">1700ha 87a 62ca</p>
--	---

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 07/06/2010
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
ARAGON**

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES
(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
ARAGON		NEANT	



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010158-0002

**signé par PREFET
le 07 Juin 2010**

.....Préfecture de l'Aude

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1764 modifiant
la liste des terrains devant être soumis à
l'action de l'association communale de chasse
agrée de MONTAURIOL

Arrêté préfectoral n°2010-11-1764 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MONTAURIOL

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de MONTAURIOL;

VU l'arrêté du 07/09/2009, fixant le territoire de chasse de l'ACCA de MONTAURIOL;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MONTAURIOL. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de MONTAURIOL pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 07 septembre 2009 est annulé.

ARTICLE 4 :

Madame le maire de la commune de MONTAURIOL est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 juin 2010

Pour le Préfet, et par délégation

L'Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts

Cathy CATELAIN

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 07/06/2010
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : MONTAURIOL**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande

(Voir observations au verso)

Page 56 COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS <i>Arrêté N°2010158-0002 - 02/12/2010</i>
--------------------------------	--

MONTAURIOL	Tout le territoire de la commune de MONTAURIOL est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:				soit :... 832 ha
	<u>A l'exception de :</u>				
	- Zone des 150 m autour des villages:				140 ha
	- Zone d'habitation :				10 ha
	<u>Liste des oppositions et des apports :</u>				
	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	
	<u>Opposition de conscience:</u>				
	PSAILA Michel	Jean-	C	10 à 17 - 35 à 39 - 42 - 44 - 45 - 55 - 123 - 124 - 133 - 139 à 142 - 145	29.8871
	<u>Oppositions cynégétiques:</u>				
	COCCIUS Dieter	Claus	A	149 à 151 - 153 à 168 - 171 à 179 - 181 à 186	54.6250
	SCHILLING Rudolf		A	152	
			C	1 à 9 - 18 - 20 - 21 - 25 à 33 - 40 - 41 - 43 - 52 à 54 - 56 - 57 - 134 - 146	63.0321
	ZANIN Richard		A	132 à 136 - 142 - 280 à 284 - 315 - 316 - 324 - 357 - 359	
			C	22 à 24	35.0466
	ZANIN Claude	Jean-	A	56 - 121 - 122 - 124 - 125 - 127 à 129 - 137 - 138 - 140 - 143 à 147	31.2
FALCOU Maryse		C	46 à 51 - 72 à 86 - 88 à 112 - 114 à 122 - 125 - 126	92.4947	
<u>Apports (commune de Salles sur l'Hers):</u>					
CARBON Bernard		ZN	3 - 4 - 6 à 8	25.2880	
En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de MONTAURIOL est approximativement de :					
401ha 00a 25ca					

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 07/06/2010
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
MONTAURIOL**

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES
(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
MONTAURIOL		NEANT	



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010159-0001

**signé par SECRETAIRE GENERAL
le 08 Juin 2010**

Préfecture de l'Aude

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1735 portant renouvellement de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles pour le département de l'Aude

Arrêté préfectoral n°2010-11-1735 portant renouvellement de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles pour le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation pour la ville et la rénovation urbaine, notamment le titre III sur la procédure de rétablissement personnel ;

VU le décret n°90-175 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre 1er de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particulier et des familles ;

VU le décret n°2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0417 du 21 février 2007 portant renouvellement de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles pour le département de l'Aude ;

VU la lettre en date du 05 janvier 2010 de la directrice générale de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement proposant des représentants de la profession bancaire pour 2010 à la commission de surendettement des particuliers du département de l'Aude :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La composition de la commission des situations de surendettement des particuliers et des familles pour le département de l'Aude est la suivante :

- le préfet de l'Aude, Président,

La direction départementale des finances publiques sera représentée par deux membres :

- le directeur départemental des finances publiques, vice-président, ou son représentant
- un collaborateur du directeur départemental des finances publiques désigné par ses soins

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations assiste à la commission en tant que membre titulaire, en l'absence du préfet.

Membres de la banque de France :

- le directeur de la banque de France - agence de Carcassonne, ou son représentant.

Représentants des établissements de crédit :

- Mlle Emilie BASSIBE, directeur d'agence - HSBC France 29 rue Georges Clémenceau 11000 Carcassonne, titulaire,

- M. Thierry LACOMBES, Banque Courtois 15 rue Victor Hugo 11002 Carcassonne, suppléant.

Représentants des associations familiales ou de consommateurs :

- Mme Anelyse SEVILLA, association Aude consommation, titulaire,
- M. Dominique GUILARD, ORGECO, suppléant.

Personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

-Mme Sylvie MALIGE-BOUISSET, conseillère en économie sociale et familiale à la caisse d'allocations familiales de l'Aude.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n°2008-11-3754 du 29 avril 2008 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Carcassonne, le 08 juin 2010
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Pascal ZINGRAFF



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010159-0002

**signé par SECRETAIRE GENERAL
le 08 Juin 2010**

Préfecture de l'Aude

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1710 portant radiation de M. François MELLET, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations, et nommant son remplaçant, M. Gabriel SCOTTO
Commune de SIGEAN

Arrêté préfectoral n°2010-11-1710 portant radiation de M. François MELLET, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations, et nommant son remplaçant, M. Gabriel SCOTTO – Commune de SIGEAN

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SIGEAN.

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-4277 nommant M. François MELLET régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de SIGEAN,

VU le courrier en date du 08 juin 2009 de M. le Maire de Sigean, sollicitant la radiation de M. François MELLET et la nomination de M. Gabriel SCOTTO,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

M. Gabriel SCOTTO, brigadier chef principal, de la commune de SIGEAN, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route,

ARTICLE 2

M. Jean-Pierre CIRES, maire adjoint, est nommé suppléant.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le trésorier payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 08 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

 Pascal ZINGRAFF



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010159-0003

**signé par PREFET
le 08 Juin 2010**

.....Préfecture de l'Aude

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1782 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PARAZA

Arrêté préfectoral n°2010-11-1782 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PARAZA

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de PARAZA;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de PARAZA du 27 octobre 1997 ;

VU l'arrêté du 18 août 1986 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de PARAZA;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de PARAZA deux articles et deux annexes :

« ARTICLE 2 - Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PARAZA. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 3 - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de PARAZA pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de PARAZA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 18 août 1986 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 juin 2010
Pour le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts
Cathy CATELAIN

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 08/06/2010
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : PARAZA**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)**

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3				
PARAZA	<p>Tout le territoire de la commune de PARAZA est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p align="right">soit :... 886 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 90 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 15 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width:100%"> <tr> <td>Propriétaire :</td> <td>Section :</td> <td>Parcelles :</td> <td align="right">Superficie (ha) :</td> </tr> </table> <p><u>Pas d'oppositions</u></p> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de PARAZA est approximativement de :</p> <p align="right">781ha</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :		

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 08/06/2010
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE PARAZA**

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
PARAZA		NEANT	



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010160-0001

**signé par PREFET
le 09 Juin 2010**

Préfecture de l'Aude

Arrête préfectoral n ° 2010-11-1582 portant
constitution de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des
eaux du Fresquel

Arrête préfectoral n°2010-11-1582 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Fresquel

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R212-34,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3172 du 20 octobre 2009 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Fresquel ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU les propositions de l'association des maires de l'Aude en date du 12 mai 2010 ;

VU les consultations effectuées et les avis émis par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, les chambres consulaires, les associations et organismes concernés ;

CONSIDERANT que le bassin versant du Fresquel est identifié dans le SDAGE Rhône-Méditerranée comme devant faire l'objet d'un SAGE pour atteindre les objectifs de la directive européenne Cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place une coordination inter-SAGE avec les SAGE limitrophes du bassin Adour-Garonne, en inter-dépendance forte via le système hydraulique de la Montagne Noire, afin d'aboutir à une gestion concertée et cohérente de la ressource en eau entre les bassins du Fresquel, de l'Hers Mort-Girou et de l'Agout-Thoré ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Fresquel, il est créé une commission locale de l'eau.

ARTICLE 2 :

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

A) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux :

Membres	Représentant (s)
Conseil Régional Languedoc-Roussillon	Madame Magali VERGNES
Conseil Général de l'Aude (2 représentants)	Monsieur Régis BANQUET Monsieur Patrick MAUGARD
Commune de Castelnaudary	Monsieur Bernard CHABBAL
Commune de Lacassaigne	Madame Marie-Claude ROUSSEL
Commune de Lavalette	Monsieur André RAYNAUD
Commune de Pennautier	Monsieur Jacques DIMON

Commune de Bram	Monsieur Bernard FEDOU
Commune de Raissac sur Lampy	Monsieur Jean-Hugues CANTECOR
Commune de Saissac	Monsieur Christophe GONZALEZ
Commune de Saint Papoul	Madame Martine OURLIAC
Commune de Mas Saintes Puelles	Monsieur Alain CARLES
Commune d'Alzonne	Madame Brigitte VIEU
Commune de Verdun Lauragais	Monsieur Nicolas NAYRAL
Commune de Lacombe	Monsieur Bernard ANTHERIEU
Commune de Laurabuc	Monsieur Omar AIT MOUH
Commune de Saint Martin Lalande	Monsieur Guy BONDOUY
Commune de Ventenac Cabardès	Monsieur René DOUCE
Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Fresquel	Monsieur Bernard GRANIER
Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR)	Monsieur Pierre-Henri ILHES
Institution des Eaux de la Montagne Noire	Madame Aline JALABERT
Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire	Monsieur Yves GASTO
Syndicat Sud-Oriental des Eaux de la Montagne Noire	Monsieur Jacques CAMBOLIVE
Syndicat Sud-Occidental des Eaux de la Montagne Noire	Monsieur Jean TIRAND
Communauté d'Agglomération du Carcassonnais	Monsieur Michel CORNUET
Syndicat Mixte du SCOT Lauragais	Monsieur Michel BROUSSE

B) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

- un représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,
- un représentant de la Société d'Intérêt Collectif Agricole (SICA) de l'Ouest Audois,
- un représentant de Voies Navigables de France Sud-Ouest,
- un représentant de la Compagnie Nationale d'Aménagement de la région Bas-Rhône et du Languedoc (CNABRL),
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Carcassonne - Limoux - Castelnaudary,
- un représentant du Syndicat des propriétaires forestiers de l'Aude - COSYLVA (coopérative des sylviculteurs de l'Aude),
- un représentant de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM),
- un représentant de la Fédération Aude Claire,
- un représentant de l'Union Fédérale de Consommateurs,
- un représentant de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA).

C) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, ou son représentant Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Languedoc-Roussillon ou son représentant,
- le Préfet de l'Aude ou son représentant le Chef de la Mission Interservices de l'Eau (MISE) de l'Aude ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse ou son représentant,
- le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ou son représentant.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.212-31, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

ARTICLE 4 :

Le président de la commission locale de l'eau est élu, en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.212-32, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu.

Elle constituera ses organes de travail conformément aux dispositions réglementaires. Elle pourra associer les élus et personnes compétentes concernées à toutes les commissions ou groupes de travail qu'elle constituera.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr et sur le site internet de la préfecture de l'Aude www.aude.pref.gouv.fr.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et les membres de la Commission Locale de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Carcassonne, le 9 juin 2010
Le Préfet,
Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010160-0002

**signé par PREFET
le 09 Juin 2010**

.....Préfecture de l'Aude

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1789 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ROQUEFEUIL

Arrêté préfectoral n°2010-11-1789 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ROQUEFEUIL

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de ROQUEFEUIL;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de ROQUEFEUIL du 18 août 1986 ;

VU l'arrêté du 10 juin 1986 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de ROQUEFEUIL;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de ROQUEFEUIL deux articles et deux annexes :

« ARTICLE 2 - Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ROQUEFEUIL. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 3 - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de ROQUEFEUIL pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **ROQUEFEUIL** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 10 juin 1986 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 9 juin 2010

Pour le Préfet, et par délégation

L'Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts

Cathy CATELAIN

Arrêté N°2010-11-1789

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 09/06/2010
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : ROQUEFEUIL**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3				
ROQUEFEUIL	<p>Tout le territoire de la commune de ROQUEFEUIL est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit ... 2 240 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 413 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 15 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width:100%"> <tr> <td align="right">Propriétaire :</td> <td align="right">Section :</td> <td align="right">Parcelles :</td> <td align="right">Superficie (ha) :</td> </tr> </table> <p><u>Pas d'oppositions</u></p> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de ROQUEFEUIL est approximativement de : 1 812 ha</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :		

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 09/06/2010
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
ROQUEFEUIL**

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES
(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
ROQUEFEUIL		NEANT	



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010160-0003

**signé par DIRECTEUR DDTM
le 09 Juin 2010**

.....Préfecture de l'Aude

Communes de NARBONNE , MOUSSAN et
CUXAC D'AUDE- Concessions de
distribution publique d'énergie électrique
exploitées par électricité de France (Centre de
Carcassonne) Dédoublment du départ
Bascoul passage en souterrain départ Cuxac -
Dossier n ° 41 754 du 26.02.2010 -
Approbation du projet d'exécution (extrait de
la décision n ° 2010-11-1790)

Communes de NARBONNE , MOUSSAN et CUXAC D'AUDE- Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Dédoulement du départ Bascoul passage en souterrain départ Cuxac - Dossier n°41 754 du 26.02.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n°2010-11-1790)

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle les communes de Narbonne, Moussan et Cuxac d'Aude ont concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 26.02.2010 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans lesdites communes, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans les concessions susvisées,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 04.03.2010

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 11.03.2010,

VU L'avis du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du 28.05.2010 et du 02.06.2010,

VU L'avis du chef de Pôle Patrimoine de la SNCF du 15.03.2010,

VU L'avis du responsable du groupe DICT de France Télécom du 22.03.2010,

VU L'avis du conservateur régional de l'archéologie du 12.03.2010,

VU L'avis du maire de la commune de Cuxac d'Aude du 10.03.2010,

AUTORISE

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services des communes, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la

période des travaux.

- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du Conseil Général, Division territoriale du Pays Narbonnais, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Les différents postes seront édifiés de façon à ce qu'ils soient, par leur implantation, leurs abords, leurs formes et leur teinte, intégrés le mieux possible dans leur environnement. Les postes Montlaures, Bourgade et Les Ponts des Graves ainsi que les armoires Plaine et Espinel seront de ton vert sur leur ensemble pour mieux s'intégrer à leur site respectif ; le poste Sartre sera de ton pierre sur son ensemble à l'identique du mur existant à proximité ; les postes Les Mouillères et Les Graves seront de ton gris à l'identique des structures béton des clôtures existantes.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord de la SNCF sur les conditions techniques de la traversée des voies ferrées, conformément à l'avis du Pôle Patrimoine ci-joint.
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les parties sensibles des équipements seront mises hors d'eau ou protégées (étanchéité par exemple), dans la mesure où aucun autre site n'est techniquement possible.
- L'attention du concessionnaire est attirée sur les obligations légales de débroussaillage concernant les lignes et postes de transformation électriques prescrites par l'arrêté préfectoral n°2005-11-0388 du 03 mars 2005 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles.
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois.

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de la SNCF
- Mrs. les maires de Narbonne, Moussan et Cuxac d'Aude
- M. le responsable de la Division Territoriale du Pays Narbonnais

- M. le chef du service Biodiversité, Eau Paysage de la DREAL
- M. le chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude

Carcassonne, le 09 juin 2010

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer, et par délégation, le chef du service Urbanisme, Environnement et Développement des territoires, chargé du contrôle des DEE

R. BONNET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010160-0004

**signé par PREFET
le 09 Juin 2010**

.....Préfecture de l'Aude

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1794 modifiant
la liste des terrains devant être soumis à
l'action de l'association communale de chasse
agrée de SAINT MARTIN LALANDE

Arrêté préfectoral n°2010-11-1794 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT MARTIN LALANDE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de SAINT MARTIN LALANDE;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de ST MARTIN LALANDE du 6 juin 1988, modifié par l'arrêté du 20 mai 2010;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les annexes I et II de l'arrêté d'agrément de l'ACCA de ST MARTIN LALANDE modifié sont remplacées par les annexes I et II du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Monsieur le maire de la commune de SAINT MARTIN LALANDE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 9 juin 2010
Pour le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts
Cathy CATELAIN

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 09/06/2010
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : ST MARTIN LALANDE**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande

(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																						
ST MARTIN LALANDE	<p>Tout le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-LALANDE est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;">soit :... 1265 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 120 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 95 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>GROSSET Jean</td> <td>ZB</td> <td>9 - 10</td> <td style="text-align: right;">55.0041</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">CHAUBET Marc</td> <td>C</td> <td>343 - 449 - 450</td> <td rowspan="2" style="text-align: right;">72.8667</td> </tr> <tr> <td>ZI</td> <td>35 - 38</td> </tr> <tr> <td>FONT Marcel</td> <td>ZB</td> <td>3 - 44 - 45</td> <td style="text-align: right;">39.0113</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de SAINT-MARTIN-LALANDE est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">883ha 11a 79ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				GROSSET Jean	ZB	9 - 10	55.0041	CHAUBET Marc	C	343 - 449 - 450	72.8667	ZI	35 - 38	FONT Marcel	ZB	3 - 44 - 45	39.0113
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																				
<u>Oppositions :</u>																							
GROSSET Jean	ZB	9 - 10	55.0041																				
CHAUBET Marc	C	343 - 449 - 450	72.8667																				
	ZI	35 - 38																					
FONT Marcel	ZB	3 - 44 - 45	39.0113																				

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 09/06/2010
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
ST MARTIN LALANDE**

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
ST MARTIN LALANDE		NEANT	



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010161-0001

**signé par PREFET
le 10 Juin 2010**

Préfecture de l'Aude

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1792 portant
agrément d'un assistant temporaire de la
police municipale de la commune de PORT
LA NOUVELLE M. Anthony SABATIER

Arrêté préfectoral n°2010-11-1792 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale de la commune de PORT LA NOUVELLE – M. Anthony SABATIER

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'article L.412-49 et L.412-49-1 du code des communes ;

VU l'article 25 de la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU la demande en date du 6 mars 2010 présentée par le M. le Maire de PORT LA NOUVELLE qui sollicite l'agrément de M. Anthony SABATIER en qualité d'assistant temporaire de police municipale;

VU l'arrêté de M. le Maire de PORT LA NOUVELLE en date du 5 mars 2010 nommant M. Anthony SABATIER assistant temporaire de police municipale pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2010;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Anthony SABATIER

né le 04/05/1983 à NARBONNE (11)

demeurant 38, rue des Corbières – 11140 PEYRIAC DE MER

est agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de la commune de PORT LA NOUVELLE de la date du présent arrêté au 30 septembre 2010.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le maire de Port La Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 juin 2010
Pour le préfet et par délégation
Le sous préfet, directeur de cabinet
Benoit HUBER



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010161-0002

**signé par SECRETAIRE GENERAL
le 10 Juin 2010**

Préfecture de l'Aude

Extrait d'arrêté préfectoral n ° 2010-11-0564
Installations classées pour la protection de
l'environnement autorisant la société IMERYS
CERAMICS FRANCE à poursuivre
l'exploitation d'une installation de traitement
de matériaux et d'une station de transit de
produits minéraux solides sur la commune de
SALVEZINES au lieu- dit \$LAS
FRAICHES\$.

Extrait d'arrêté préfectoral n°2010-11-0564
Installations classées pour la protection de l'environnement autorisant la société
IMERYS CERAMICS FRANCE à poursuivre l'exploitation d'une installation de
traitement de matériaux et d'une station de transit de produits minéraux solides sur la
commune de SALVEZINES au lieu-dit " LAS FRAICHES ".

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société IMERYS CERAMICS France dont le siège social est situé au 154, rue de l'Université, 75007 Paris, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations dénommée Usine de Salvezines détaillées dans les articles suivants et qui sont situées sur le territoire de la commune de Salvezines, au lieu-dit " Las Fraîches".

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude – Direction des collectivités territoriales, Bureau des procédures environnementales et en mairie de SALVEZINES

Carcassonne, le 10 JUIN 2010
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Pascal ZINGRAFF



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010162-0001

**signé par PREFET
le 11 Juin 2010**

Préfecture de l'Aude

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1722 portant constitution d'un comité de pilotage pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre d'un document d'objectifs sur le site NATURA 2000 des Corbières occidentales (FR 9112027)

Arrêté préfectoral n°2010-11-1722 portant constitution d'un comité de pilotage pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre d'un document d'objectifs sur le site NATURA 2000 des Corbières occidentales (FR 9112027)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU la directive CEE 79-409 du Conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 modifiée par la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la directive CEE 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 110-1 et L 110-2, L 414-1 à L 414-7, R 214-8 à R 214-39 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment ses articles 140 à 146;

VU les avis de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon et du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est créé un comité de pilotage chargé d'élaborer, d'adopter, de soumettre à l'approbation préfectorale le document d'objectif du site d'intérêt communautaire FR 9112027 des Corbières occidentales et de veiller à sa mise en œuvre.

ARTICLE 2

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit, chacun des membres ci-dessous pouvant se faire représenter :

Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements

M. le Président du Conseil régional Languedoc-Roussillon
M. le Président du Conseil général de l'Aude
M. le Conseiller général du canton de Capendu
M. le Conseiller général du canton de Lézignan
M. le Conseiller général du canton de Lagrasse
M. le Conseiller général du canton de Carcassonne est
M. le Conseiller général du canton de Mouthoumet

Mmes et MM. les Maires de Talairan, Camplong d'Aude, Fabrezan, Ribaute, Tournissan, Comigne, Douzens, Foncouverte, Moux, Vignevielle, Termes, Villerouge-termenes, Saint Pierre des champs, Caunettes en Val, Lagrasse, Montlaur, Pradelles en Val, Rieux en Val, Saint Martin des Puits, Floure, Barbaira, Capendu, Fontiès d'Aude, Mayronnes, Arquettes en

Val, Fajac en Val, Labastide en Val, Ladern sur Lauquet, Servies en Val, Taurize, Villefloure, Lairière, Monze, Mas des cours, Montirat, Clermont sur Lauquet ;

- M. le Président de la communauté d'agglomération du Carcassonnais
- M. le Président de la communauté de communes du Piémont d'Alaric
- M. le Président de la communauté de communes de la Région lézignanaise
- M. le Président de la communauté de communes du canton de Lagrasse
- M. le Président de la communauté de communes du Limouxin et du saint Hilarois
- M. le Président de la communauté de communes du canton de Mouthoumet
- M. le Président du syndicat mixte du Pays Corbières Minervois
- M. le Président du Pays Carcassonnais

Collège des usagers

- M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Aude
- M. le Président de la Chambre des métiers de l'Aude
- M. le Président de la Chambre de commerce et industrie de Carcassonne
- M. le Président du syndicat des propriétaires forestiers de l'Aude
- M. le Président du Centre régional de la propriété forestière de Languedoc-Roussillon
- M. le Président du syndicat des scieurs et exploitants forestiers de l'Aude
- M. le Président du Centre de développement agricole lézignanais-Corbières
- M. le Président du CIVAM de Lagrasse
- M. le Président du syndicat de l'AOC Corbières
- M. le Président de la fédération régionale de la coopération vinicole
- M. le Président de la fédération départementale des vignerons indépendants
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude
- M. le Président du groupement d'intérêt cynégétique des basses Corbières
- M. le Président du groupement d'intérêt cynégétique du Val de Dagne et de l'Alaric
- M. le Président du groupement d'intérêt cynégétique de la vallée du Lauquet
- M. le Président du groupement d'intérêt cynégétique des hautes Corbières
- M. le Président de la fédération départementale des associations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Aude
- M. le Président du comité départemental de randonnée pédestre de l'Aude
- M. le Président du comité départemental de montagne et escalade de l'Aude
- Mme la Présidente de la Fédération Aude Claire
- M. le président de la Ligue de protection des oiseaux de l'Aude
- M. le Président de la société d'études scientifiques de l'Aude
- M. le Président de l'UNICEM
- M. le Président de RTE-unité transport électrique sud est
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude

Collège des services et des établissements publics de l'Etat (consultatif)

- Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude
- M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage
- M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- M. le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts
- M. le correspondant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel

Collège des experts (consultatif)

A la demande du comité de pilotage, le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel pourra proposer des experts pour aider le comité de pilotage à l'élaboration du document d'objectifs.

ARTICLE 3

A la demande du comité de pilotage, le correspondant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel pourra proposer des experts pour aider le comité de pilotage à l'élaboration du document d'objectifs.

ARTICLE 4

Le comité de pilotage est présidé par Mme le préfet de l'Aude ou son représentant, conformément aux dispositions réglementaires.

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président.

Des groupes de travail seront mis en place par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique. Ils pourront associer des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

ARTICLE 5

L'Etat, assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation du document d'objectif, et désigne une structure comme opérateur.

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude.

ARTICLE 6

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon et le directeur des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs et dont copie sera transmise à chaque membre du comité de pilotage.

Carcassonne, le 11 juin 2010
Le Préfet
Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010162-0002

**signé par PREFET
le 11 Juin 2010**

*******Préfecture de l'Aude**

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1837-
Autorisation de dérogation à l'interdiction
départementale d'agrainage

Arrêté préfectoral n°2010-11-1837-Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agrainage

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-1 à L 425-5 ;
VU le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude approuvé le 30 octobre 2007 et notamment son annexe relative à l'agrainage approuvée le 28 juillet 2009 ;
VU la demande présentée par Monsieur BRILLI Marc, le 28/05/2010 ;
VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aude ;
VU l'avis favorable du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Monsieur BRILLI Marc, président de la DIANE DE LA BOUCHE, est autorisé à titre dérogatoire, afin de prévenir les dégâts aux cultures, à pratiquer l'agrainage dissuasif à la volée ou en traînées sur la commune de THEZAN DES CORBIERES, selon les dispositions de l'annexe relative à l'agrainage du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude.

ARTICLE 2

Les traînées seront localisées conformément à la carte annexée au présent arrêté. Cette carte sera consultable à la direction départementale des territoires et de la mer, service urbanisme, environnement et développement du territoire.

ARTICLE 3

La quantité totale apportée pendant la durée de validité de la présente autorisation sera d'une densité maximale de 3 kg aux 100 mètres linéaires et de 20 grains par mètre carré.

ARTICLE 4

La période d'agrainage sera comprise entre le 01 juillet 2010 et la fin des vendanges.

ARTICLE 5

Les personnes autorisées à agrainer sont : BRILLI Marc, BRILLI Roger, RIVIERE Henri, RIVIERE Marc, SALVADOR Jean-Jacques.

ARTICLE 6

Le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 11 juin 2010
Pour le préfet et par délégation,
L'Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts
Cathy CATELAIN

Information : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010162-0003

**signé par PREFET
le 11 Juin 2010**

.....Préfecture de l'Aude

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1765 portant approbation de l'avenant n ° 2 relatif à la modification de la convention du GIP - développement social urbain, dénommé "groupement d'intérêt public à la politique de la ville de la communauté d'agglomération du Carcassonnais" et à la prorogation de la durée du GIP

Arrêté préfectoral n°2010-11-1765 portant approbation de l'avenant n°2 relatif à la modification de la convention du GIP - développement social urbain, dénommé "groupement d'intérêt public à la politique de la ville de la communauté d'agglomération du Carcassonnais" et à la prorogation de la durée du GIP

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 93-705 du 27 mars 1993 relatif aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain ;

VU l'arrêté interministériel de la ministre de l'emploi et de la solidarité, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué à la ville du 2 décembre 1999 modifiant l'arrêté du 27 mars 1993 relatif aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-0557 du 10 mars 2000 relatif au groupement d'intérêt public - développement social urbain ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public - développement social urbain "Carcassonne / Trèbes / Berriac" dénommé "groupement d'intérêt public du contrat de ville de Carcassonne / Trèbes / Berriac" du 10 mars 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4547 du 9 mars 2007 approuvant l'avenant n° 1 relatif à la prorogation du GIP - développement social urbain "Carcassonne / Trèbes / Berriac" ;

VU l'avenant n° 1 relatif à la prorogation du GIP en date du 7 mars 2007 ;

VU la délibération n° 1 de l'assemblée générale du GIP en date du 1er mars 2010 décidant de valider les dispositions de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du GIP et la prorogation de la structure ;

VU l'avenant n° 2 à la convention constitutive du GIP signé le 21 mai 2010,

CONSIDERANT que par la délibération susvisée, l'assemblée générale a sollicité du préfet l'approbation par arrêté préfectoral de cet avenant ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public - développement social urbain dénommé "politique de la ville de la communauté d'agglomération du Carcassonnais" est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice départementale de la cohésion sociale, de la protection des populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, avec mention au Journal Officiel de la République Française.

Carcassonne, le 11 juin 2010
Le Préfet de l'Aude,
Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010165-0001

**signé par SOUS- PREFET DE LIMOUX
le 14 Juin 2010**

Préfecture de l'Aude

Arrêté préfectoral n °2010-11-1842 portant
adhésion de la commune de Fontanes de Sault
à la communauté de communes du Pays de
Sault

Arrêté préfectoral n°2010-11-1842 portant adhésion de la commune de Fontanes de Sault à la communauté de communes du Pays de Sault

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-18 (I, 1°) de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1766 en date du 11 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Olivier TAINURIER, sous-préfet de l'arrondissement de Limoux,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-11-4011 du 24 décembre 2004 portant création de la communauté de communes du Pays de Sault, modifié par les arrêtés des 27 décembre 2005, 9 janvier 2007, 5 juin 2007, 8 août 2007 et 17 février 2009,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Fontanes de Sault en date du 21 novembre 2009 demandant l'adhésion de la commune à la communauté de communes du Pays de Sault,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 19 mars 2010 acceptant cette adhésion,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Aunat (3/04/10), Belfort sur Rébenty (13/04/10), Belvis (8/04/10), Campagna de Sault (22/05/10), Camurac (10/04/10) Comus (3/04/10), Espezel (6/04/10), Galinagues (14/04/10), Joucou (15/04/10), Lafajole (12/04/10), Mazuby (11/04/10), Niort de Sault (3/04/10), Rodome (8/04/10) et Roquefeuil (30/03/10) qui ont approuvé cette adhésion,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Limoux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La liste des communes admises à faire partie de la communauté de communes du Pays de Sault est rédigée ainsi qu'il suit : Aunat, Belfort sur Rébenty, Belvis, Campagna de Sault, Camurac, Comus, Espezel, **Fontanes de Sault**, Galinagues, Joucou, Lafajole, Mazuby, Niort de Sault, Rodome et Roquefeuil.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté n° 2004-11-4011 du 24 décembre 2004 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, M. le président de la communauté de communes du Pays de Sault, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 14 juin 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Limoux,
Olivier TAINURIER



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010165-0002

**signé par SECRETAIRE GENERAL
le 14 Juin 2010**

Préfecture de l'Aude

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1721 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Lespinassière pour la prévention des inondations des lieux habités (Elaboration du plan communal de sauvegarde).

Arrêté préfectoral n°2010-11-1721 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Lespinassière pour la prévention des inondations des lieux habités (Elaboration du plan communal de sauvegarde).

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU la circulaire n°IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96-629 du 16 juillet 1996 susvisé,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant (période 2006-2013), signée le 12 juillet 2006 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon, le Conseil général de l'Aude, le conseil général de l'Hérault et l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

VU l'autorisation de programme n°2010-000026 du 01 avril 2010 d'un montant de 40 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer,

VU la délibération en date du 22 février 2010 prise par le bénéficiaire, reçue à la préfecture de l'Aude le 22 mars 2010, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 02 juin 2010,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 1 800 euros est attribuée à la commune de Lespinassière, pour l'opération suivante :

« Elaboration du plan communal de sauvegarde »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le

coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le programme 181 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 4 500 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 1 800 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- En raison du cofinancement européen du projet, le bénéficiaire doit démarrer l'opération dans le délai de six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide communautaire. Il doit alors informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 du présent arrêté du commencement d'exécution.

- L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen objectif 2, soit un délai maximum de deux ans à compter de la notification de la décision attributive de l'aide européenne.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

• d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

• du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération, soit au maximum dans le délai de vingt six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide européenne.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Commune de Lespinassière

⇒ Titulaire : Trésorerie de Peyriac-Minervois

⇒ Domiciliation : Banque de France

⇒ Références du compte : 30001 00257 E1110000000 08

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de deux ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 juin 2010

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture
Pascal ZINGRAFF



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010166-0001

**signé par DIRECCTE UT 11
le 15 Juin 2010**

.....Préfecture de l'Aude

arrêté n °2010-11-1876 portant agrément
simple d'un organisme de services aux
personnes



Arrêté n°2010-11-1876 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

Numéro d'agrément : **N 26052010 F 011 S 016**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par **Monsieur DIDIER Laurent** pour son entreprise sise 55 avenue de Bordeaux 11100 NARBONNE.

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur DIDIER Laurent est agréé, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Monsieur DIDIER Laurent est agréé pour effectuer les prestations suivantes :

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

ARTICLE 4 :

Monsieur DIDIER Laurent agréé s'engage à renseigner par le biais des moyens dédiés à « NOVA » un état mensuel d'activité, un tableau statistique mensuel et un bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément accordé à l'article 1^{er} pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du Code du travail.

ARTICLE 5 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

CARCASSONNE, le 15 Juin 2010

Pour le préfet et par délégation
L'Inspecteur du travail, Délégué Territorial de
l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la
Personne

Jean-Brice Destampes



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010168-0001

**signé par PREFET
le 17 Juin 2010**

Préfecture de l'Aude

Arrêté préfectoral n °2010-11-1921 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n°2010-11-1921 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment son article 1er ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 relatif à la vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 2 février 2009, relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de dispositifs de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié par l'arrêté du 20 mai 2010 instituant dans l'Aude la commission départementale de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par M. Norbert POUSSAC Gérant d'ACCIAUTO ZA Sautès le Bas à 11 800 Trèbes;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance dans sa séance du 27 mai 2010 et les informations complémentaires apportées;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

M. Norbert POUSSAC est autorisé à exploiter le système de vidéosurveillance mis en place à l'établissement ACCIAUTO ZA Sautès le Bas à 11800 Trèbes.

Le système est composé de :

- 1 caméra intérieure
- 3 caméras extérieures

Cette autorisation porte le n°11-01-026. Sa durée de validité est de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le système ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentour.

ARTICLE 4 :

La durée maximale de conservation des images autorisée est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'exploitation du système est le gérant M. Norbert POUSSAC à qui il convient également de s'adresser pour tout droit d'accès aux images.

ARTICLE 7 :

Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 :

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, agissant dans le cadre de leurs missions de police administrative.

ARTICLE 9 :

L'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 10 :

Le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 juin 2010
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Benoit Huber



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010168-0002

Préfecture de l'Aude

Arrêté préfectoral n °2010-11-1922 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n°2010-11-1922 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment son article 1er ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 relatif à la vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 2 février 2009, relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de dispositifs de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié par l'arrêté du 20 mai 2010 instituant dans l'Aude la commission départementale de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Philippe Desmaison tabac presse loto centre commercial des Fontanilles à Castelnaudary ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance dans sa séance du 27 mai 2010 et les informations complémentaires apportées;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

M. Philippe Desmaison est autorisé à exploiter le système de vidéosurveillance mis en place à l'établissement tabac presse loto centre commercial des Fontanilles à Castelnaudary.

Le système est composé de 2 caméras intérieures

Cette autorisation porte le n°11-01-027. Sa durée de validité est de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le système ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentour.

ARTICLE 4 :

La durée maximale de conservation des images autorisée est fixée à 20 jours.

ARTICLE 5 :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'exploitation du système est le gérant Monsieur Philippe Desmaison tabac presse loto centre commercial des Fontanilles à Castelnaudary à qui il convient également de s'adresser pour tout droit d'accès aux images.

ARTICLE 7 :

Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 :

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, agissant dans le cadre de leurs missions de police administrative.

ARTICLE 9 :

L'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 10 :

Le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 juin 2010
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Benoit Huber



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010168-0003

**signé par PREFET
le 17 Juin 2010**

Préfecture de l'Aude

Arrêté n °2010-11-1923 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéosurveillance

Arrêté n°2010-11-1923 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment son article 1er ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 relatif à la vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 2 février 2009, relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de dispositifs de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié par l'arrêté du 20 mai 2010 instituant dans l'Aude la commission départementale de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur M. Christophe GEORGES Directeur Général Beauty Success SAS 24052 Perigueux ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance dans sa séance du 27 mai 2010 et les informations complémentaires apportées;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

M. Christophe GEORGES est autorisé à exploiter le système de vidéosurveillance mis en place à l'établissement t Beauty Success 1 place Carnot à 11 000 Carcassonne

Le système est composé de 5 caméras intérieures

Cette autorisation porte le n°11-01-028. Sa durée de validité est de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le système ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentour.

ARTICLE 4 :

La durée maximale de conservation des images autorisée est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'exploitation du système est le Monsieur M. Christophe GEORGES Directeur Général à qui il convient également de s'adresser pour tout droit d'accès aux images.

ARTICLE 7 :

Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 :

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, agissant dans le cadre de leurs missions de police administrative.

ARTICLE 9 :

L'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 10 :

Le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 juin 2010
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Benoit Huber



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010168-0004

**signé par PREFET
le 17 Juin 2010**

Préfecture de l'Aude

Arrêté n °2010-11-1924 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéosurveillance

Arrêté n°2010-11-1924 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment son article 1er ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 2 février 2009, relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de dispositifs de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié par l'arrêté du 20 mai 2010 instituant dans l'Aude la commission départementale de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par M. Jean-Louis STAGE Traiteur 46 rue Armagnac à Carcassonne;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance dans sa séance du 27 mai 2010 et les informations complémentaires apportées;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

M. Jean-Louis STAGE est autorisé à exploiter le système de vidéosurveillance mis en place à l'établissement magasin traiteur 46 rue Armagnac à Carcassonne;

Le système est composé de 4 caméras extérieures

Cette autorisation porte le n° 11-01-029. Sa durée de validité est de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le système ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentour.

ARTICLE 4 :

La durée maximale de conservation des images autorisée est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'exploitation du système est le propriétaire du magasin M. Jean-Louis STAGE à qui il convient également de s'adresser pour tout droit d'accès aux images.

ARTICLE 7 :

Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 :

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, agissant dans le cadre de leurs missions de police administrative.

ARTICLE 9 :

L'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 10 :

Le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 juin 2010
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Benoit Huber



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010168-0005

**signé par PREFET
le 17 Juin 2010**

Préfecture de l'Aude

Arrêté n °2010-11-1925 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéosurveillance

Arrêté n°2010-11-1925 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment son article 1er ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 2 février 2009, relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de dispositifs de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié par l'arrêté du 20 mai 2010 instituant dans l'Aude la commission départementale de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par M. Jean-Marie GEFROY Directeur Régional Sud Est VINCI PARK Services 146 rue Paradis 13 006 Marseille;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance dans sa séance du 27 mai 2010 et les informations complémentaires apportées;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

M. Jean-Marie GEFROY est autorisé à exploiter le système de vidéosurveillance mis en place Parking de Bourg rue Parerie et Parking Quai Victor Hugo à Narbonne

Le système est composé pour chaque parking de 1 caméra extérieure.

Cette autorisation porte le n° 11- 01- 030. Sa durée de validité est de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le système ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentour.

ARTICLE 4 :

La durée maximale de conservation des images autorisée est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'exploitation du système est le Directeur Régional Sud Est M. Jean-Marie GEFROY à qui il convient également de s'adresser pour tout droit d'accès aux images.

ARTICLE 7 :

Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 :

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, agissant dans le cadre de leurs missions de police administrative.

ARTICLE 9 :

L'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 10 :

Le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 juin 2010
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Benoit Huber



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010168-0006

**signé par PREFET
le 17 Juin 2010**

Préfecture de l'Aude

Arrêté n °2010-11-1926 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéosurveillance

Arrêté n°2010-11-1926 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment son article 1er ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 2 février 2009, relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de dispositifs de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié par l'arrêté du 20 mai 2010 instituant dans l'Aude la commission départementale de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par M. Fabrice GOASGUEN KFC Restauration centre commercial La Ferraudière 11 000 Carcassonne ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance dans sa séance du 27 mai 2010 et les informations complémentaires apportées ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

M. Fabrice GOASGUEN est autorisé à exploiter le système de vidéosurveillance mis en place à l'établissement KFC Restauration centre commercial La Ferraudière 11000 Carcassonne .

Le système est composé de :

- 3 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Cette autorisation porte le n° 11-01-031. Sa durée de validité est de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le système ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentour.

ARTICLE 4 :

La durée maximale de conservation des images autorisée est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'exploitation du système est le responsable national M. Fabrice GOASGUEN à qui il convient également de s'adresser pour tout droit d'accès aux images.

ARTICLE 7 :

Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 :

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, agissant dans le cadre de leurs missions de police administrative.

ARTICLE 9 :

L'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 10 :

Le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 juin 2010
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Benoit Huber



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010168-0007

**signé par PREFET
le 17 Juin 2010**

Préfecture de l'Aude

Arrêté n °2010-11-1927 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéosurveillance

Arrêté n°2010-11-1927 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment son article 1er ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 2 février 2009, relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de dispositifs de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié par l'arrêté du 20 mai 2010 instituant dans l'Aude la commission départementale de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Mme Sahzade KAMCI 28 rue Gustave Eiffel à Coursan;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance dans sa séance du 27 mai 2010 et les informations complémentaires apportées;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Mme Sahzade KAMCI est autorisée à exploiter le système de vidéosurveillance mis en place à l'établissement K2 Bâtiment 28 rue Gustave Eiffel à Coursan.

Le système est composé de :

- 2 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Cette autorisation porte le n°11-01-032. Sa durée de validité est de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le système ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentour.

ARTICLE 4 :

La durée maximale de conservation des images autorisée est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'exploitation du système est la gérante Mme Sahzade KAMCI à qui il convient également de s'adresser pour tout droit d'accès aux images.

ARTICLE 7 :

Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 :

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, agissant dans le cadre de leurs missions de police administrative.

ARTICLE 9 :

L'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 10 :

Le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 juin 2010

Pour le préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Benoit Huber



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010168-0008

**signé par PREFET
le 17 Juin 2010**

Préfecture de l'Aude

Arrêté n °2010-11-1928 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéosurveillance

Arrêté n°2010-11-1928 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment son article 1er ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 2 février 2009, relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de dispositifs de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié par l'arrêté du 20 mai 2010 instituant dans l'Aude la commission départementale de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par M. Bernard BLANC Contrôleur principal VNF Port du Canal à Carcassonne ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance dans sa séance du 27 mai 2010 et les informations complémentaires apportées;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

M. Bernard BLANC est autorisé à exploiter le système de vidéosurveillance mis en place Ecluse du Fresquel à Carcassonne et Ecluse Saint Roch à Castelnaudary.

Le système est composé pour chaque écluse de 4 caméras extérieures

Cette autorisation porte le n° 11-01-033. Sa durée de validité est de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le système ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentour.

ARTICLE 4 :

La durée maximale de conservation des images autorisée est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'exploitation du système est le contrôleur principal M. Bernard BLANC à qui il convient également de s'adresser pour tout droit d'accès aux images.

ARTICLE 7 :

Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 :

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, agissant dans le cadre de leurs missions de police administrative.

ARTICLE 9 :

L'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 10 :

Le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 juin 2010
Pour le préfet et par délégation Le Sous-
préfet, directeur de cabinet
Benoit Huber



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010168-0009

**signé par PREFET
le 17 Juin 2010**

Préfecture de l'Aude

Arrêté n °2010-11-1930 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéosurveillance

Arrêté n°2010-11-1930 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment son article 1er ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 2 février 2009, relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de dispositifs de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié par l'arrêté du 20 mai 2010 instituant dans l'Aude la commission départementale de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par M. Alain VAES responsable des systèmes Vidéo à BNP Paribas ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance dans sa séance du 27 mai 2010 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

M. Alain VAES est autorisé à exploiter le système de vidéosurveillance mis en place aux agences BNP :

Carcassonne : 50 rue J Bringer

Castelnaudary : 2 rue JB de Maille

Lézignan Corbières : 3 av du Président Wilson

Limoux : 2 place du général Leclerc

Port la Nouvelle : 39 rue Jean Jaurès

Quillan : 3 av Pasteur

Le système est composé d'une caméra intérieure dans chaque agence

Cette autorisation porte le n° 11-01-035. Sa durée de validité est de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le système ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentour.

ARTICLE 4 :

La durée maximale de conservation des images autorisée est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'exploitation du système est M. Alain VAES responsable des systèmes Vidéo à BNP Paribas à qui il convient également de s'adresser pour tout droit d'accès aux images.

ARTICLE 7 :

Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 :

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, agissant dans le cadre de leurs missions de police administrative.

ARTICLE 9 :

L'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 10 :

Le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 juin 2010
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Benoit Huber



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010168-0010

**signé par PREFET
le 17 Juin 2010**

Préfecture de l'Aude

Arrêté n °2010-11-1931 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéosurveillance

Arrêté n°2010-11-1931 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment son article 1er ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 2 février 2009, relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de dispositifs de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié par l'arrêté du 20 mai 2010 instituant dans l'Aude la commission départementale de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par M. Didier CONAN responsable sûreté territorial au Crédit Lyonnais espace Compans Caffarelli à Toulouse ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance dans sa séance du 27 mai 2010 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

M. Didier CONAN est autorisé à exploiter le système de vidéosurveillance mis en place aux agences CL :

- 6, avenue du Pdt Kennedy -- Narbonne : 3 caméras intérieures
- 19, Place Carnot – Carcassonne : 4 caméras intérieures
- 54, rue de Dunkerque – Castelnaudary : 3 caméras intérieures
- 60, cours de la République - Lézignan Corbières : 3 caméras intérieures
- 9, cours de la République – Narbonne : 4 caméras intérieures
- 7, de l'Officialité – Limoux : 3 caméras intérieures
- 6, Quai du Port - Port la Nouvelle : 3 caméras intérieures

Cette autorisation porte le n° 11-01-036. Sa durée de validité est de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le système ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentour.

ARTICLE 4 :

La durée maximale de conservation des images autorisée est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'exploitation du système est M. Didier CONAN responsable sûreté territorial à qui il convient également de s'adresser pour tout droit d'accès aux images.

ARTICLE 7 :

Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 :

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, agissant dans le cadre de leurs missions de police administrative.

ARTICLE 9 :

L'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 10 :

Le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 juin 2010
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Benoit Huber



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010168-0011

**signé par PREFET
le 17 Juin 2010**

Préfecture de l'Aude

Arrêté n °2010-11-1933 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéosurveillance

Arrêté n°2010-11-1933 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment son article 1er ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 2 février 2009, relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de dispositifs de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié par l'arrêté du 20 mai 2010 instituant dans l'Aude la commission départementale de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par M. Michel FARNOLE Adjoint au maire de Narbonne ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance dans sa séance du 27 mai 2010 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

M. Michel FARNOLE est autorisé à exploiter le système de vidéosurveillance mis en place à l'aire de camping car de la Narbonnette, sise avenue Maître Hubert Mouly.

Le système est composé de 5 caméras extérieures

Cette autorisation porte le n° 11-01-037. Sa durée de validité est de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le système ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentour.

ARTICLE 4 :

La durée maximale de conservation des images autorisée est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'exploitation du système est M. Michel FARNOLE Adjoint au maire de Narbonne à qui il convient également de s'adresser pour tout droit d'accès aux images.

ARTICLE 7 :

Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 :

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, agissant dans le cadre de leurs missions de police administrative.

ARTICLE 9 :

L'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 10 :

Le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 juin 2010
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Benoit Huber



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010168-0012

**signé par PREFET
le 17 Juin 2010**

Préfecture de l'Aude

Arrêté n °2010-11-1934 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéosurveillance

Arrêté n°2010-11-1934 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment son article 1er ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 2 février 2009, relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de dispositifs de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié par l'arrêté du 20 mai 2010 instituant dans l'Aude la commission départementale de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par M. Alexandre PAINCO Maire de Rennes le château ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance dans sa séance du 27 mai 2010 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

M. Alexandre PAINCO est autorisé à exploiter le système de vidéosurveillance mis en place à l'église, la boutique, le musée et le bureau du domaine de l'Abbé Saunière.

Le système est composé de : 5 caméras intérieures

Cette autorisation porte le n° 11-01-038. Sa durée de validité est de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le système ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentour.

ARTICLE 4 :

La durée maximale de conservation des images autorisée est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'exploitation du système est M. Alexandre PAINCO Maire de Rennes le château à qui il convient également de s'adresser pour tout droit d'accès aux images.

ARTICLE 7 :

Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 :

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, agissant dans le cadre de leurs missions de police administrative.

ARTICLE 9 :

L'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 10 :

Le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 juin 2010

Pour le préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Benoit Huber



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010168-0013

**signé par PREFET
le 17 Juin 2010**

Préfecture de l'Aude

Arrêté n °2010-11-1935 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéosurveillance

Arrêté n°2010-11-1935 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment son article 1er ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 2 février 2009, relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de dispositifs de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié par l'arrêté du 20 mai 2010 instituant dans l'Aude la commission départementale de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Mme Nicole FOREL PDG Intermarché rue de l'Estagnol à Lézignan Corbières ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance dans sa séance du 27 mai 2010 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Mme Nicole FOREL est autorisée à exploiter le système de vidéosurveillance mis en place à l'établissement Intermarché rue de l'Estagnol à Lézignan Corbières.

Le système est composé de :

- 14 caméras intérieures
- 3 caméras extérieures

Cette autorisation porte le n° 11-01-039. Sa durée de validité est de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le système ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentour.

ARTICLE 4 :

La durée maximale de conservation des images autorisée est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'exploitation du système est Mme Nicole FOREL PDG Intermarché rue de l'Estagnol à Lézignan Corbières à qui il convient également de s'adresser pour tout droit d'accès aux images.

ARTICLE 7 :

Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 :

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, agissant dans le cadre de leurs missions de police administrative.

ARTICLE 9 :

L'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 10 :

Le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 juin 2010
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Benoit Huber



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010168-0014

**signé par PREFET
le 17 Juin 2010**

Préfecture de l'Aude

Arrêté n °2010-11-1936 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéosurveillance

Arrêté n°2010-11-1935 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment son article 1er ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 2 février 2009, relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de dispositifs de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié par l'arrêté du 20 mai 2010 instituant dans l'Aude la commission départementale de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Mme Nicole FOREL PDG Intermarché rue de l'Estagnol à Lézignan Corbières ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance dans sa séance du 27 mai 2010 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Mme Nicole FOREL est autorisée à exploiter le système de vidéosurveillance mis en place à l'établissement Intermarché rue de l'Estagnol à Lézignan Corbières.

Le système est composé de :

- 14 caméras intérieures
- 3 caméras extérieures

Cette autorisation porte le n° 11-01-039. Sa durée de validité est de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le système ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentour.

ARTICLE 4 :

La durée maximale de conservation des images autorisée est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'exploitation du système est Mme Nicole FOREL PDG Intermarché rue de l'Estagnol à Lézignan Corbières à qui il convient également de s'adresser pour tout droit d'accès aux images.

ARTICLE 7 :

Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 :

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, agissant dans le cadre de leurs missions de police administrative.

ARTICLE 9 :

L'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 10 :

Le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 juin 2010
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Benoit Huber



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010168-0015

**signé par PREFET
le 17 Juin 2010**

Préfecture de l'Aude

Arrêté préfectoral n °2010-11-1937 portant
autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n°2010-11-1937 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment son article 1er ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 relatif à la vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 2 février 2009, relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de dispositifs de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié par l'arrêté du 20 mai 2010 instituant dans l'Aude la commission départementale de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par M. Sébastien ALBERTINI Gérant du bureau de tabac 129 avenue du général de Gaulle à Carcassonne ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance dans sa séance du 27 mai 2010 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Sébastien ALBERTINI est autorisé à exploiter le système de vidéosurveillance mis en place à l'établissement bureau de tabac 129 avenue du général de Gaulle à Carcassonne

Le système est composé de 4 caméras intérieures

Cette autorisation porte le n° 11-01-041. Sa durée de validité est de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le système ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentour.

ARTICLE 4 :

La durée maximale de conservation des images autorisée est fixée à 20 jours.

ARTICLE 5 :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'exploitation du système est M. Sébastien ALBERTINI Gérant à qui il convient également de s'adresser pour tout droit d'accès aux images.

ARTICLE 7 :

**TOUTE MODIFICATION DES ELEMENTS AU VU DESQUELS LA PRESENTE
AUTORISATION EST DELIVREE, DEVRA ETRE SIGNALEE AU PREFET.**

ARTICLE 8 :

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, agissant dans le cadre de leurs missions de police administrative.

ARTICLE 9 :

L'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 10 :

Le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 juin 2010
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Benoit Huber



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010168-0016

**signé par PREFET
le 17 Juin 2010**

Préfecture de l'Aude

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-0746 portant
approbation du plan de prévention des risques
d'inondation (PPRi) du bassin de la Cesse sur
la commune de Bize- Minervois

Arrêté préfectoral n°2010-11-0746 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de la Cesse sur la commune de Bize-Minervois

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-0066 du 10 janvier 2000 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Cesse sur le territoire des communes de Bize-Minervois, Ginestas, Mirepeisset, Saint-Marcel d'Aude et Sallèles d'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3419 du 03 décembre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation du bassin de la Cesse concernant les communes de Bize-Minervois, Ginestas, Mirepeisset, Saint-Marcel d'Aude et Sallèles d'Aude,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 16 mars 2010,

VU l'avis favorable de la commune de Bize-Minervois,

VU l'avis favorable du 06 octobre 2009 du Conseil Général de l'Aude,

VU l'avis favorable du 06 octobre 2009 du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR),

VU l'avis favorable du SIAH du Minervois,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière,

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation, en date du 25 mai 2010,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) du bassin de la Cesse de la commune de Bize-Minervois.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Bize-Minervois,
- de la préfecture du département de l'Aude,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – 105, bd Barbès – 11838
CARCASSONNE CEDEX 9.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de Bize-Minervois,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Bize-Minervois pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal midi libre et l'indépendant.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, MM le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de Bize-Minervois sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 17 juin 2010

Le préfet,
Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010168-0017

**signé par PREFET
le 17 Juin 2010**

Préfecture de l'Aude

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-0747 portant
approbation du plan de prévention des risques
d'inondation (PPRi) du bassin de la Cesse sur
la commune de Ginestas

Arrêté préfectoral n°2010-11-0747 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin de la Cesse sur la commune de Ginestas

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-0066 du 10 janvier 2000 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Cesse sur le territoire des communes de Bize-Minervois, Ginestas, Mirepeisset, Saint-Marcel d'Aude et Sallèles d'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3419 du 03 décembre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation du bassin de la Cesse concernant les communes de Bize-Minervois, Ginestas, Mirepeisset, Saint-Marcel d'Aude et Sallèles d'Aude,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 16 mars 2010,

VU l'avis favorable de la commune de Ginestas,

VU l'avis favorable du 06 octobre 2009 du Conseil Général de l'Aude,

VU l'avis favorable du 06 octobre 2009 du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR),

VU l'avis favorable du SIAH du Minervois,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière,

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation, en date du 25 mai 2010,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) du bassin de la Cesse de la commune de Ginestas.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Ginestas,
- de la préfecture du département de l'Aude,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – 105, bd Barbès – 11838 CARCASSONNE CEDEX 9.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de Ginestas,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Ginestas pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal Midi libre et l'Indépendant.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de Ginestas sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 17 juin 2010

Le préfet,
Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010168-0018

**signé par PREFET
le 17 Juin 2010**

Préfecture de l'Aude

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-0748 portant
approbation du plan de prévention des risques
d'inondation (PPRi) du bassin de la Cesse sur
la commune de Mirepeisset

Arrêté préfectoral n°2010-11-0748 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin de la Cesse sur la commune de Mirepeisset

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-0066 du 10 janvier 2000 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Cesse sur le territoire des communes de Bize-Minervois, Ginestas, Mirepeisset, Saint-Marcel d'Aude et Sallèles d'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3419 du 03 décembre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation du bassin de la Cesse concernant les communes de Bize-Minervois, Ginestas, Mirepeisset, Saint-Marcel d'Aude et Sallèles d'Aude,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 16 mars 2010,

VU l'avis favorable de la commune de Mirepeisset,

VU l'avis favorable du 06 octobre 2009 du Conseil Général de l'Aude,

VU l'avis favorable du 06 octobre 2009 du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR),

VU l'avis favorable du SIAH du Minervois,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière,

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation, en date du 25 mai 2010,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) du bassin de la Cesse de la commune de Mirepeisset

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Mirepeisset,
- de la préfecture du département de l'Aude,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – 105, bd Barbès – 11838
CARCASSONNE CEDEX 9.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de Mirepeisset,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Mirepeisset pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal Midi libre et l'Indépendant.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de Mirepeisset sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 17 juin 2010

Le préfet,
Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010168-0019

**signé par PREFET
le 17 Juin 2010**

Préfecture de l'Aude

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-0749 portant
approbation du plan de prévention des risques
d'inondation (PPRi) du bassin de la Cesse sur
la commune de St- Marcel- d'Aude

Arrêté préfectoral n°2010-11-0749 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de la Cesse sur la commune de St-Marcel-d'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-0066 du 10 janvier 2000 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Cesse sur le territoire des communes de Bize-Minervois, Ginestas, Mirepeisset, Saint-Marcel d'Aude et Sallèles d'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3419 du 03 décembre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation du bassin de la Cesse concernant les communes de Bize-Minervois, Ginestas, Mirepeisset, Saint-Marcel d'Aude et Sallèles d'Aude,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 16 mars 2010,

VU l'avis favorable de la commune de Saint-Marcel d'Aude,

VU l'avis favorable du 06 octobre 2009 du Conseil Général de l'Aude,

VU l'avis favorable du 06 octobre 2009 du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR),

VU l'avis favorable du SIAH du Minervois,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière,

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation, en date du 25 mai 2010,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) du bassin de la Cesse de la commune de St-Marcel d'Aude.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Saint-Marcel d'Aude,
- de la préfecture du département de l'Aude,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – 105, bd Barbès – 11838 CARCASSONNE CEDEX 9.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marcel d'Aude,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saint-Marcel d'Aude pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal Midi libre et l'Indépendant.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de Saint-Marcel d'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 17 juin 2010

Le préfet,
Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010168-0020

**signé par PREFET
le 17 Juin 2010**

Préfecture de l'Aude

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-0750 portant
approbation du plan de prévention des risques
d'inondation (PPRi) du bassin de la Cesse sur
la commune de Sallèles d'Aude

Arrêté préfectoral n°2010-11-0750 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin de la Cesse sur la commune de Sallèles d'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-0066 du 10 janvier 2000 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Cesse sur le territoire des communes de Bize-Minervois, Ginestas, Mirepeisset, Saint-Marcel d'Aude et Sallèles d'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3419 du 03 décembre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation du bassin de la Cesse concernant les communes de Bize-Minervois, Ginestas, Mirepeisset, Saint-Marcel d'Aude et Sallèles d'Aude,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 16 mars 2010,

VU la délibération du 24 septembre 2009 de la commune de Sallèles d'Aude,

VU l'avis favorable du 06 octobre 2009 du Conseil Général de l'Aude,

VU l'avis favorable du 06 octobre 2009 du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR),

VU l'avis favorable du SIAH du Minervois,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière,

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation, en date du 25 mai 2010,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) du bassin de la Cesse de la commune de Sallèles d'Aude.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Sallèles d'Aude,
- de la préfecture du département de l'Aude,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – 105, bd Barbès – 11838 CARCASSONNE CEDEX 9.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de Sallèles d'Aude,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Sallèles d'Aude pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal Midi libre et l'Indépendant.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de Sallèles d'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 17 juin 2010

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °423238: /2243

Préfecture de l'Aude

Arrêté n °2010-11-1929 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéosurveillance

Arrêté n°2010-11-1929 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment son article 1er ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 2 février 2009, relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de dispositifs de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié par l'arrêté du 20 mai 2010 instituant dans l'Aude la commission départementale de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par M. Cyril ROUSSEL responsable de la gestion immobilière à BNP Paribas ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance dans sa séance du 27 mai 2010 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

M. Cyril ROUSSEL est autorisé à exploiter le système de vidéosurveillance mis en place à l'agence BNP Paribas 6 boulevard Gambetta à Narbonne.

Le système est composé de :

- 5 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Cette autorisation porte le n° 11-01-034. Sa durée de validité est de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le système ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentour.

ARTICLE 4 :

La durée maximale de conservation des images autorisée est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'exploitation du système est M. Cyril ROUSSEL responsable de la gestion immobilière à BNP Paribas à qui il convient également de s'adresser pour tout droit d'accès aux images.

ARTICLE 7 :

Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 :

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, agissant dans le cadre de leurs missions de police administrative.

ARTICLE 9 :

L'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 10 :

Le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 juin 2010
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Benoit Huber



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010169-0001

**signé par PREFET
le 18 Juin 2010**

Préfecture de l'Aude

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1959 décernant
la médaille de la Mutualité, de la Coopération
et du Crédit Agricoles

**Arrêté préfectoral n°2010-11-1959 décernant la médaille de la Mutualité, de la
Coopération et du Crédit Agricoles**

Promotion 2010

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté de M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 14 mars 1957, instituant une Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, est attribuée, au titre de la promotion 2010, aux personnes dont les noms suivent :

MEDAILLE DE BRONZE :

- Mme BEDOS née HUNGERBUMLER Anita,
- Née le 8 mai 1945 à Nyon (Suisse)
- Déléguée cantonale d'Axat et Administrateur jusqu'en 2005
- Demeurant La Maneille – 11140 – CAILLA

- M. CARBONNEAU Roger,
- Né le 3 juillet 1946 à Lagrasse (11)
- Délégué cantonal de Lagrasse, Président Cantonal de Lagrasse
- Administrateur jusqu'en 2005
- Demeurant Hameau de Villemagne – 11220 LAGRASSE

- M. NAUDINAT Robert
- Né le 1er avril 1944 à Mézerville (11)
- Délégué cantonal de Belpech, Président cantonal
- Demeurant Lieu dit Raynaud – 11420 – MAYREVILLE

- M. TOUSTOU Jean Marc
- Né le 6 octobre 1946 à Espéraza (11)
- Délégué cantonal de Quillan – Président cantonal
- Demeurant 7, Lot. Gary Guiraud – 11260 ESPERAZA

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera adressée à M. le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

Carcassonne, le 18 juin 2010
Le préfet
Anne Marie CHARVET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010169-0002

**signé par SOUS- PREFET DE NARBONNE
le 18 Juin 2010**

*******Préfecture de l'Aude**

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1938 portant
modification des statuts du SIVOS Roubia-
Argens- Paraza



PREFET DE L'AUDE

Sous-préfecture de NARBONNE
Secrétariat Général

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-11-1938
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU S.I.V.O.S. ROUBIA-ARGENS-PARAZA

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-17 et suivants relatifs aux syndicats de communes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1991 portant création du syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3705 du 30 novembre 2007 modifiant la gestion du Regroupement Intercommunal à Vocation Scolaire de ROUBIA-ARGENS-PARAZA pour les œuvres scolaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1760 du 11 juin 2010 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne,

Vu les délibérations concordantes des communes de ROUBIA (26/04/2010), ARGENS MINERVOIS (24/04/2010) et PARAZA (25/04/2010),

Vu la délibération du comité syndical du 23 avril 2010,

SUR proposition de la sous-préfète de Narbonne,

ARRETE

Article 1

Le Syndicat Intercommunal A Vocation Scolaire Regroupement Intercommunal Pédagogique ROUBIA-ARGENS-PARAZA modifie les statuts S.I.V.O.S. R.I.P./R.A.P.

Article 2

Les articles 1 à 9 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1991 portant création du syndicat, sont modifiés comme suit :

Article 1

En application des articles 163 et suivants du Code Municipal et conformément à la loi n°70-1297 du 31 décembre 1971, article 33 et au décret d'application n°71-772 du 16 septembre 1971, les communes de ROUBIA, ARGENS, PARAZA se constituent en Syndicat pour la création et la gestion du R.I.P/R.A.P.

Article 2

Le Syndicat a pour objet la création et la gestion du R.I.P/R.A.P pour les œuvres scolaires, périscolaires, garderie et restauration scolaire intéressant le Regroupement.

Article 3

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie qui a en charge la Présidence.

Article 4

Le Syndicat est institué pour une durée de 3 ans selon les termes de la Convention signée conjointement par Monsieur l'Inspecteur d'Académie et Monsieur le Président du Conseil Général. Le Syndicat pourrait avoir une durée de vile illimitée dans la mesure où la Convention serait reconduite indéfiniment.

Article 5

Le Syndicat disparaîtrait de plein droit dans la mesure où la volonté commune Conseil Général, Inspection d'Académique, Communes, de maintenir le R.I.P/R.A.P. n'existerait plus. Dès lors, chaque Commune resterait redevable au Syndicat des dépenses d'investissement afférentes aux remboursements d'emprunt non encore échus. Cette disposition s'imposerait également à toute Commune qui aurait formulé sa volonté de ne plus adhérer à ce Syndicat.

Article 6

Les fonctions de Receveur du Syndicat seront assurées par Monsieur le Percepteur de GINESTAS.

Article 7

Le comité syndical est composé de 9 membres titulaires et de 9 membres suppléants, 3 par Communes. La présidence ne sera pas rémunérée.

La présidence, le secrétariat et la régie seront assurés à tour de rôle par chaque commune pour une durée de 2 ans.

Article 8

Le comité syndical est renouvelé après chaque élection générale des Conseillers Municipaux. En outre en cas de vacance parmi les délégués par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le Conseil Municipal concerné pourvoira à son remplacement dans le délai d'un mois.

Article 9Participation des Communes au S.I.V.O.S. :

Les dépenses liées au fonctionnement et à l'investissement de chaque groupe scolaire communal, y compris les services ménagers, restent à la charge de chaque commune. Ces dépenses ne rentrent pas dans les compétences du S.I.V.O.S.

Les dépenses liées au personnel pédagogique des écoles (ATSEM, accompagnatrice du bus, les intervenants scolaires) ainsi que les prêts antérieurs contractés par le S.I.V.O.S seront de la compétence de la structure.

Ces dépenses seront calculées au prorata du nombre d'habitants recensés dans chaque commune.

Participation des Communes au S.I.V.O.S. :

Le projet de garderie et restauration scolaire se trouve implanté sur la commune de ROUBIA. Les dépenses et recettes seront de la compétence du S.I.V.O.S. et réparties de la façon suivante :

Pour la partie dépenses :

- 1) *INVESTISSEMENT* : lié au projet de garderie et de restauration scolaire sera financé : 1/3 à la charge de chaque Commune.
- 2) *FONCTIONNEMENT* : les dépenses liées au projet de garderie et de restauration scolaire seront calculées au prorata du nombre d'habitants recensés dans chaque Commune.

Personnel lié au projet de garderie et restauration scolaire :

Chaque commune du regroupement mettra un agent à disposition du S.I.V.O.S.

-Pour la construction du bâtiment

-Pour l'encadrement des enfants en temps post, péri scolaire et restauration.

Les dépenses liées à ces recrutements ne rentrent pas dans les compétences du S.I.V.O.S

Article 3

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1991 portant création du syndicat, modifié, restent inchangées.

Article 4

Madame la sous-préfète de Narbonne, Monsieur le trésorier-payeur-général de l'Aude et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NARBONNE, le 18 JUIN 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Narbonne



Marie-paule BARDECHE



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010169-0003

**signé par SOUS- PREFET DE NARBONNE
le 18 Juin 2010**

Préfecture et Sous- Préfectures de l'Aude

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1932 portant
dissolution du syndicat intercommunal de
voirie de la région narbonnaise



PREFET DE L'AUDE

Sous-préfecture de NARBONNE
Secrétariat Général

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-11-1932
PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE LA REGION
NARBONNAISE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 4 et 42,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-17 et suivants relatifs aux syndicats de communes,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1760 du 11 juin 2010 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne,

Vu les délibérations concordantes des communes de ARMISSAN (17/12/2009), BAGES (16/12/2009), BIZANET (25/11/2009), CAVES , COURSAN (18/12/2009), CUXAC D'AUDE (27/01/2010), DURBAN DES CORBIERES (11/12/2009), EMBRES et CASTELMAURE (03/12/2009), FEUILLA (18/01/2010), FITOU (07/12/2009), FLEURY D'AUDE (30/11/2009), FONTJONCOUSE (24/11/2009), FRAISSE DES CORBIERES (14/12/2009), GRUISSAN (30/11/2009), LAPALME (26/11/2009), LEUCATE (03/12/2009), MONTREDON (18/11/2009), MOUSSAN, PEYRIAC, PORT LA NOUVELLE (17/12/2009), PORTEL DES CORBIERES (08/12/2009), ROQUEFORT DES CORBIERES (27/11/2009), SALLES D'AUDE (25/11/2009), SIGEAN (15/12/2009), ST ANDRE DE ROQUELONGUE (23/02/2010), ST JEAN DE BARROU (23/03/2010), TREILLES (01/12/2009), VILLENEUVE DES CORBIERES (15/12/2009), VILLESEQUE DES CORBIERES (09/12/2009), VINASSAN (22/12/2009), MOUSSAN (15/12/2009),

Vu l'avis du trésorier de Narbonne Agglomération en date du 13 janvier 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° 168/97 du 24 octobre 1997 modifiant les conditions initiales,

Vu la délibération de l'assemblée générale du syndicat du 13 novembre 2009,

SUR proposition de la sous-préfète de Narbonne,

ARRETE**Article 1**

Le Syndicat de Voirie de la Région Narbonnaise est dissout.

Article 2

L'excédent du syndicat d'un montant de 53 753.19 € constaté au 31 décembre 2009 fera l'objet d'une répartition en fonction du nombre d'habitants des communes membres.

Article 3

Madame la sous-préfète de Narbonne, Monsieur le trésorier-payeur-général de l'Aude et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NARBONNE, le **18 JUIN 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Narbonne



Marie-paule BARDECHE



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °423238; /2226

.....**Préfecture de l'Aude**

.....Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1909 portant
.....modification de la répartition des sièges au
.....sein du conseil communautaire du grand
.....Narbonne agglomération



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Sous-préfecture de NARBONNE
Secrétariat Général

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-11-1909
PORTANT MODIFICATION DE LA REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE DU GRAND NARBONNE AGGLOMERATION

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-5210 du 26 décembre 2002 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise,

Vu l'article 2 du décret n°2009-1707 du 30 décembre 2009 authentifiant les chiffres de la population totale de Fleury d'Aude,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1760 du 11 juin 2010 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 février 2010,

Vu les délibérations concordantes des communes de ARMISSAN (31/03/2010), BAGES (07/04/2010), BIZANET (04/03/2010), COURSAN (08/04/2010), CUXAC (31/03/2010), FLEURY (18/03/2010), GRUISSAN (25/03/2010), MARCORIGAN (09/03/2010), MONTREDON (10/03/2010), MOUSSAN (21/04/2010), NARBONNE (25/03/2010), NEVIAN (25/03/2010), OUVEILLAN (08/04/2010), PEYRIAC (02/04/2010), RAISSAC (04/03/2010), SALLES (15/04/2010), VILLEDAGNE (14/04/2010), VINASSAN (15/03/2010),

CONSIDERANT que les conditions requises pour la modification du nombre de sièges du Conseil Communautaire du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et de leur répartition entre les communes membres sont réunis,

SUR proposition de la sous-préfète de Narbonne,

ARRETE

Article 1

La Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne modifie la composition du Conseil Communautaire et comprend dorénavant 72 délégués suite à la demande de la Commune de Fleury d'Aude visant à établir une plus juste adéquation entre l'importance de sa population et le nombre de délégués au sein de son Conseil Communautaire.

Article 2

L'article 4 de l'arrêté n° 2002-5210 du 26/12/2002 portant création de la Communauté d'Agglomération est modifié comme suit :

« Le conseil de la communauté est composé de 72 délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, selon la répartition suivante » :

Catégorie de commune	Nombre de communes	Nombre de Représentants par Commune	Nombre total de représentants
Commune de NARBONNE	1	34	34
Commune de plus De 3.000 habitants	4	3	12
Communes de moins de 3.000 habitants	13	2	26
TOTAL	18	-	72

Article 3

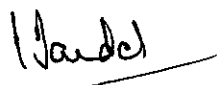
Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 portant création de la communauté de communes, modifié, restent inchangées.

Article 4

Madame la sous-préfète de Narbonne, Monsieur le trésorier-payeur-général de l'Aude et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NARBONNE, le **18 JUIN 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Narbonne



Marie-paule BARDECHE



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010171-0001

**signé par PREFET
le 20 Juin 2010**

.....Préfecture de l'Aude

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1966
d'autorisation de détention, transport et
utilisation de rapaces pour la chasse au vol

**Arrêté préfectoral n°2010-11-1966 d'autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces
pour la chasse au vol**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment son article L 412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté n° 2010-11-2009 du 04/01/2010 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE par intérim ;

VU l'arrêté n° 2010-11-0036 du 05/01/2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'AUDE ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1

Aux fins de l'exercice de la chasse au vol, Monsieur KOVAR Vaclav est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à l'adresse suivante :

Le Crès – 11170 CENNE MONESTIES

2 Spécimens du genre – BUSE DE HARRIS – BUTEO UNICINCTUS

L'autorisation permet l'exercice de la chasse au vol pendant le temps où la chasse est ouverte ainsi que la mise en condition et l'entraînement des oiseaux après la date de clôture générale de la chasse, en application des règlements en vigueur.

Sont en outre autorisés la détention et le transport de ces oiseaux pour toutes les activités nécessaires à leur entretien.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux, figurant en annexe au présent arrêté doivent être conformes au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions.

ARTICLE 2

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnées à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus conforme au formulaire CERFA n° 12448*01 et précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur,
- l'adresse de l'élevage,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification,
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée,
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

ARTICLE 3

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé,
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

ARTICLE 4

Les oiseaux utilisés pour la chasse au vol doivent bénéficier d'une carte d'identification, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 5

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 6

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 7

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

ARTICLE 8

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

ARTICLE 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Maire de la commune de CENNE MONESTIES, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Carcassonne, le 20 JUIN 2010
L'Adjoint au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire
Cathy CATELAIN

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

ANNEXE A L'ARRETE 2010-11-1966 D'AUTORISATION DE DETENTION, TRANSPORT ET UTILISATION DE RAPACES POUR LA CHASSE AU VOL

L'installation doit permettre une proximité de l'homme tout évitant les perturbations extérieures.

L'hébergement d'un oiseau de fauconnerie, en règle générale, ne se réalise pas en volière mais au moyen d'une installation où il est maintenu à l'attache.

L'oiseau peut être détenu soit en permanence, soit en alternance, à l'extérieur ou à l'intérieur.

Lorsqu'ils sont attachés à un bloc, les oiseaux sont équipés de jets, adaptés à leur taille et à leur force physique, reliés à une longe de sécurité leur permettant d'accéder à leur bassin, leur abri et leur perchoir (bloc). En ce qui concerne le dispositif d'attache, il est indispensable de fournir entre le jet et la longe de sécurité, un émerillon de manière à empêcher que les jets et la longe ne s'emmêlent. Les oiseaux doivent être attachés de façon à ne pas se blesser ; en particulier, le diamètre du bloc doit être proportionné à la longueur des jets de façon à ce que l'oiseau ne le chevauche pas.

Lorsque les oiseaux sont détenus sur une perche haute, celle-ci présente une section ronde ou carrée à angles arrondis.

Les oiseaux disposent dans tous les cas d'un abri contre les effets négatifs du climat.

Les oiseaux sont hébergés dans une zone calme, protégée des perturbations extérieures. Ils doivent également être protégés de la prédation ou des perturbations occasionnées par d'autres animaux étrangers à l'élevage, en particulier la nuit (chats, chiens, rapaces nocturnes, etc.....).

La protection des animaux peut en particulier conduire à détenir l'animal à l'intérieur dans un abri ou une pièce ; dans ces conditions l'oiseau peut y être mis à la perche haute, sur un bloc utilisé à l'extérieur ou en liberté.

Les oiseaux doivent avoir la possibilité de se baigner.

Lorsqu'ils sont détenus en volière, aucun des matériaux utilisés ne doit pouvoir blesser les oiseaux. L'animal doit avoir la possibilité de se percher.

Dans tous les cas, les conditions d'hygiène de l'installation doivent être satisfaisantes. Les installations et leurs équipements sont régulièrement nettoyés.



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010173-0001

**signé par PREFET
le 22 Juin 2010**

Préfecture de l'Aude

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1969 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire

Arrêté préfectoral n°2010-11-1969 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1991 du 09 juillet 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Communauté de Communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais sous l'enseigne « Pompes Funèbres Intercommunales » - 58 avenue Monseigneur de Langle – 11400 CASTELNAUDARY sous le n°04-11-236 ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée formulée par M. le vice-président de la Communauté de Communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

La Communauté de Communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais représentée par son président

enseigne : « POMPES FUNEBRES INTERCOMMUNALES »

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Fourniture des corbillards
- Gestion et utilisation des chambres funéraires

ARTICLE 2

Le numéro de l'habilitation est 10-11-236

ARTICLE 3

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4

Toutefois, la durée de l'habilitation est limitée au 13 février 2012 pour l'activité suivante :

- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 5

Les arrêtés préfectoraux n° 2004-11-1991 du 09 juil let 2004 et 2004-11-3323 du 28 octobre 2004 sont abrogés.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 22 juin 2010

Pour le préfet et par délégation, le directeur
de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010173-0002

**signé par PREFET
le 22 Juin 2010**

.....Préfecture de l'Aude

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1875 relatif à
l'approbation de la révision de la carte
communale de la commune de Nébias

Arrêté préfectoral n°2010-11-1875 relatif à l'approbation de la révision de la carte communale de la commune de Nébias

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R 124-1 et suivants,

VU la délibération en date du 15 avril 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de Nébias approuve l'élaboration de la carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet de carte communale n'est pas contraire aux objectifs visés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune de Nébias, telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le maire de Nébias, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Nébias et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 juin 2010
Le Préfet,
Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010173-0003

**signé par PREFET
le 22 Juin 2010**

.....Préfecture de l'Aude

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1965
d'autorisation de détention, transport et
utilisation de rapaces pour la chasse au vol

**Arrêté préfectoral n°2010-11-1965 d'autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces
pour la chasse au vol**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment son article L 412-1 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
VU l'arrêté n°2010-11-2009 du 04/01/2010 donnant d'élégation de signature à M. Jean-Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE par intérim ;
VU l'arrêté n°2010-11-0036 du 05/01/2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'AUDE ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1

Aux fins de l'exercice de la chasse au vol, Monsieur CUCULIERE Jean-Claude est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à l'adresse suivante :
Route de Palaja – 11570 CAZILHAC.

2 Spécimens du genre – BUSE A QUEUE ROUSSE – BUTEO JAMAICENSIS

L'autorisation permet l'exercice de la chasse au vol pendant le temps où la chasse est ouverte ainsi que la mise en condition et l'entraînement des oiseaux après la date de clôture générale de la chasse, en application des règlements en vigueur.

Sont en outre autorisés la détention et le transport de ces oiseaux pour toutes les activités nécessaires à leur entretien.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux, figurant en annexe au présent arrêté doivent être conformes au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions.

ARTICLE 2

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnées à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus conforme au formulaire CERFA n° 12448*01 et précisant :

- Le nom et le prénom de l'éleveur,
- L'adresse de l'élevage,
- Les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- L'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification,
- La date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée,
- La date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

ARTICLE 3

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- Au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé,
- À la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

ARTICLE 4

Les oiseaux utilisés pour la chasse au vol doivent bénéficier d'une carte d'identification, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 5

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 6

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 7

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

ARTICLE 8

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

ARTICLE 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Maire de la commune de CAZILHAC, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Carcassonne, le 22 JUIN 2010
L'Adjoint au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire
Cathy CATELAIN

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

L'installation doit permettre une proximité de l'homme tout évitant les perturbations extérieures.

L'hébergement d'un oiseau de fauconnerie, en règle générale, ne se réalise pas en volière mais au moyen d'une installation où il est maintenu à l'attache.

L'oiseau peut être détenu soit en permanence, soit en alternance, à l'extérieur ou à l'intérieur.

Lorsqu'ils sont attachés à un bloc, les oiseaux sont équipés de jets, adaptés à leur taille et à leur force physique, reliés à une longe de sécurité leur permettant d'accéder à leur bassin, leur abri et leur perchoir (bloc). En ce qui concerne le dispositif d'attache, il est indispensable de fournir entre le jet et la longe de sécurité, un émerillon de manière à empêcher que les jets et la longe ne s'emmêlent. Les oiseaux doivent être attachés de façon à ne pas se blesser ; en particulier, le diamètre du bloc doit être proportionné à la longueur des jets de façon à ce que l'oiseau ne le chevauche pas.

Lorsque les oiseaux sont détenus sur une perche haute, celle-ci présente une section ronde ou carrée à angles arrondis.

Les oiseaux disposent dans tous les cas d'un abri contre les effets négatifs du climat.

Les oiseaux sont hébergés dans une zone calme, protégée des perturbations extérieures. Ils doivent également être protégés de la prédation ou des perturbations occasionnées par d'autres animaux étrangers à l'élevage, en particulier la nuit (chats, chiens, rapaces nocturnes, etc....).

La protection des animaux peut en particulier conduire à détenir l'animal à l'intérieur dans un abri ou une pièce ; dans ces conditions l'oiseau peut y être mis à la perche haute, sur un bloc utilisé à l'extérieur ou en liberté.

Les oiseaux doivent avoir la possibilité de se baigner.

Lorsqu'ils sont détenus en volière, aucun des matériaux utilisés ne doit pouvoir blesser les oiseaux. L'animal doit avoir la possibilité de se percher.

Dans tous les cas, les conditions d'hygiène de l'installations doivent être satisfaisantes. Les installations et leurs équipements sont régulièrement nettoyés.



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010173-0004

**signé par PREFET
le 22 Juin 2010**

.....Préfecture de l'Aude

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1972 portant autorisation de capture et de relâcher à des fins scientifiques d'espèces animales protégées (chiroptères)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 2010-11-1972 portant autorisation de capture et de relâcher à des fins scientifiques d'espèces animales protégées (chiroptères)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R. 411-6,
VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire,
VU les demandes présentées par M. Olivier BELON et M. Mathias REDOUTE du Cabinet Barbanson Environnement,
VU l'arrêté n° 2010-11-2009 du 04/01/2010 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE par intérim ;
VU l'arrêté n° 2010-11-0036 du 05/01/2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'AUDE ;
VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 24 février 2010,
VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,
CONSIDÉRANT l'intérêt de réaliser un inventaire scientifique des populations de chauves-souris
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Une autorisation de capture et relâcher à des fins scientifiques de spécimens d'espèces protégées est accordée sur l'ensemble du département de l'Aude selon les modalités ci-après :

Nom des bénéficiaires :

Monsieur Olivier BELON

Monsieur Mathias REDOUTE

Cabinet Barbanson Environnement, 23 domaine de la Chêneraie, 34160 RESTINCLIERES

Objectif de l'opération :

Effectuer des études d'impacts sur les espèces de chiroptères pour le bureau d'études «Cabinet Barbanson Environnement».

Espèces concernées, nombre :

Chiroptera (chauve-souris) excepté Rhinolophus mehely (rhinolophe de Méhély) et Myotis dasycnem (murin des marais).

Le cabinet ne connaissant pas le nombre de dossiers à traiter dans l'année, le nombre de capture n'est pas indiqué.

Période, dates et modalités des opérations :

L'autorisation est délivrée pour l'année 2010.

Les captures temporaires au filet et relâchés immédiats sur place se dérouleront hors période de

léthargie des animaux, et en tout état de cause avant le 1^{er} décembre 2010.
Les données recueillies seront transmises au Groupe chiroptère Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 2

Un rapport annuel des captures réalisées dans l'année sera transmis à la DDTM de l'Aude et à la DREAL Languedoc-Roussillon avant le 28 février 2011. Un modèle est fourni en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Carcassonne, le 22 juin 2010

Pour le Préfet, et par délégation

L'Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts



Cathy CATELAIN

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

**Annexe à l'arrêté préfectoral
Format de restitution pour le bilan annuel des captures**

Nom du bénéficiaire de l'autorisation de capture :

Année :

Département	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Commune	Carte 1/25000 (fournir copie de carte au 1/25000 permettant de localiser les lieux de prélèvements ou points GPS X, Y) - indiquer ici lieu-dit et n° carte 1/25000	Date de capture (année/mois/jour)	œufs ou larves (préciser le nombre)	Juveniles (préciser nbre d'individus capturés)	Adultes (préciser nbre d'individus capturés)	Nature des manipulations effectuées sur les spécimens

Arrêté N 2010173-0004 - 02/12/2010

à retourner à :

DDTM de l'Aude, 105 Bd Barbès, 11838 Carcassone Cedex 9

et

DREAL Languedoc Roussillon, 520 allée henry II de Montmorency, CS007, 34064 montpellier Cedex 4



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010173-0005

**signé par PREFET
le 22 Juin 2010**

.....Préfecture de l'Aude

Arrêté n ° 2010-11-1973 portant autorisation de capture à des fins scientifiques de spécimens d'ufs de Goéland leucophée (Larus michaelis)

Arrêté n°2010-11-1973 portant autorisation de capture à des fins scientifiques de spécimens d'œufs de Goéland leucophée (*Larus michaelis*)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-2 et R. 411-6,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU la demande de Monsieur BOULINIER Patrick, directeur de recherche au C.N.R.S.,

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature du 01 avril 2010,

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,

VU la délégation de signature de M. le directeur départemental des territoires et de la mer à Mme Catelain, adjointe au chef du SUEDT,

CONSIDERANT l'intérêt de réaliser une recherche scientifique sur l'écologie de la circulation des virus de l'influenza aviaire;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Une autorisation de capture définitive et de transport à des fins scientifiques de spécimens d'œufs de goéland leucophée (*Larus michaelis*) est délivrée jusqu'au 31 décembre 2012 à Monsieur BOULINIER Thierry, CNRS-CEFE-UMR5175, 1919 route de Mende, 34293 Montpellier et à son mandataire, Monsieur MAYET Patrick, CNRS-CEFE-UMR5175, 1919 route de Mende, 34293 Montpellier.

ARTICLE 2

Les captures auront lieu sur les communes suivantes : Leucate, Fitou et Gruissan.

ARTICLE 3

Le transport est autorisé jusqu'au CNRS-CEFE-UMR5175, 1919 route de Mende, 34293 Montpellier.

ARTICLE 4

Le nombre maximum d'œufs à prélever s'élève à 1200 spécimens pour les trois régions du programme de recherche.

ARTICLE 5

Un rapport annuel des captures réalisées dans l'année sera transmis à la DDTM de l'Aude et à la DREAL Languedoc-Roussillon avant le 28 février de l'année n+1, aux fins de transmission au MEEDDEM.

ARTICLE 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Carcassonne, le 22 juin 2010

Pour le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts
Cathy CATELAIN

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010175-0001

**signé par SECRETAIRE GENERAL
le 24 Juin 2010**

Préfecture de l'Aude

Arrêté préfectoral n °2010-11-2081 portant
tarification du prix de journée 2010 du Centre
Educatif Fermé « Chemins du Sud » géré par
l'ANRAS

Arrêté préfectoral n°2010-11-2081 portant tarification du prix de journée 2010 du Centre Educatif Fermé « Chemins du Sud » géré par l'ANRAS

Le Préfet du département de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1975 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 611-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Fermé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes valables pour l'exercice 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2006 autorisant la création d'un Centre Educatif Fermé dénommé « Chemins du Sud », implanté au Rond Point Saint Crescent-11000 Narbonne, géré par l'association ANRAS- 65 Chemin Salinié 31100 TOULOUSE ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 18 mai 2010

SUR LE RAPPORT de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée du Centre Educatif Fermé « Chemins du Sud » géré par l'Association ANRAS est fixé à 554.72 € comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 876 €	1 946 130 €
	Groupe II Dépenses afférentes aux personnels	1 377 655 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	330 519 €	

	Déficit 2008 reporté	90 080 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 943 730€	1 946 130€
	Groupe II Autres Produits relatifs à l'exploitation courante	2 400 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Espace Rodesse 103, rue Belleville BP 952
33093 Bordeaux Cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification,

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 24 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Pascal ZINGRAFF



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010176-0001

**signé par SECRETAIRE GENERAL
le 25 Juin 2010**

Préfecture de l'Aude

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1898 portant
modification des statuts du syndicat
intercommunal d'aménagement hydraulique
du bassin de l'Orbieu

Arrêté préfectoral n°2010-11-1898 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Orbieu

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1964 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Orbieu,

VU les arrêtés préfectoraux des 27 novembre 1965, 4 juin 1966, 18 juin 1976, 14 octobre 1976, 14 décembre 1988, 29 janvier 1996 et 27 mai 2003 portant extension du périmètre du syndicat,

VU les arrêtés préfectoraux en date des 19 mai 2003 et 1^{er} juin 2004 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Orbieu,

VU la délibération du 15 février 2010 par laquelle le conseil syndical du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Orbieu a décidé de procéder à une modification des statuts ayant trait à l'objet du syndicat et à sa composition,

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes suivantes ont donné leur accord à la décision du comité syndical précitée : ALBAS, ALBIERES, AURIAC, BIZANET, BOUISSE, BOUTENAC, CAMPLONG D'AUDE, CAUNETTES EN VAL, CONILHAC-CORBIERES, COUSTOUGE, CRUSCADES, DAVEJEAN, FABREZAN, FELINES-TERMENES, FERRALS LES CORBIERES, FONTJONCOUSE, JONQUIERES, LABASTIDE EN VAL, LAGRASSE, LANET, LAROQUE DE FA, LEZIGNAN-CORBIERES, LUC SUR ORBIEU, MARCORIGNAN, MONTJOI, MONTLAUR, MONTSERET, MOUTHOMET, NEVIAN, ORNAISONS, PALAIRAC, PRADELLES EN VAL, RAISSAC D'AUDE, RIBAUTE, RIEUX EN VAL, SAINT-ANDRÉ DE ROQUELONGUE, SAINT-LAURENT DE LA CABRERISSE, SAINT-PIERRE DES CHAMPS, SALZA, SERVIÉS EN VAL, TALAIRAN, TERMES, THEZAN DES CORBIERES, TOURNISSAN, VILLAR EN VAL, VIGNEVIEILLE, VILLEDAGNE, VILLEROUGE-TERMENES, VILLETRITOULS,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales ont été atteintes,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 23 novembre 1964 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Orbieu modifié par les arrêtés préfectoraux subséquents ci-dessus visés est modifié et rédigé ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2 : DENOMINATION DU SYNDICAT

Le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Orbieu qui couvre le bassin versant de l'Orbieu, prend la dénomination de « syndicat du bassin de l'Orbieu ».

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU SYNDICAT

Le syndicat est composé des 56 communes suivantes concernées principalement par le bassin de l'Orbieu et secondairement par les sous bassins de moindre envergure : ALBAS, ALBIERES, ARQUETTES EN VAL, AURIAC, BIZANET, BOUISSE, BOUTENAC, CAMPLONG D'AUDE, CONILHAC CORBIERES, COUSTOUGE, CRUSCADES, DAVEJEAN, FABREZAN, FELINES-TERMENES, FERRALS LES CORBIERES, FONTJONCOUSE, FOURTOU, JONQUIERES, LABASTIDE EN VAL, LAGRASSE, LANET, LAROQUE DE FA, LEZIGNAN-CORBIERES, LUC SUR ORBIEU, MARCORIGNAN, MONTJOI, MONTLAUR, MONTSERET, MOUTHOMET, NARBONNE, NEVIAN, ORNAISONS, PALAIRAC, PRADELLES EN VAL, RAISSAC D'AUDE, RIBAUTE, RIEUX EN VAL, SAINT-ANDRE DE ROQUELONGUE, SAINT-PIERRE DES CHAMPS, SALZA, SERVIES EN VAL, TALAIRAN, TERMES, THEZAN DES CORBIERES, TOURNISSAN, VIGNEVIEILLE, VILLAR EN VAL, VILLEDAGNE, VILLEROUGE TERMENES, VILLETRITOLS.

La responsabilité de tous les cours d'eau non domaniaux de ces territoires incombe aux propriétaires riverains.

ARTICLE 4 : OBJET

a) contenu de la mission :

Le syndicat a pour objet de participer à l'aménagement, l'entretien et la gestion des cours d'eaux et des milieux aquatiques associés dans le but :

- de faciliter la prévention des inondations des lieux habités
- de contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Il agit en conformité avec l'article L 211-1 du code de l'environnement et dans le respect du pouvoir de police du maire et du préfet du département.

A ce titre, il a exclusivement pour objet, à l'intérieur d'un périmètre hydrographique constitué par les limites de l'ensemble du bassin versant de l'Orbieu :

- d'assurer dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention la gestion, l'entretien, la restauration, l'aménagement et la mise en valeur des cours d'eau et des milieux aquatiques associés du bassin versant ;
- d'entreprendre les études, engager et réaliser l'exécution et l'exploitation des travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence à l'intérieur de son périmètre et notamment assurer la mise en œuvre d'opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau et de réaliser le plan de gestion y afférent ;
- de réaliser les acquisitions foncières ou de demander l'instauration de servitudes d'utilité publique pour permettre la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues, de zones de mobilité du lit mineur, des ouvrages de protection, ou tout aménagement destiné à préserver la qualité des milieux aquatiques ;
- de contribuer à la mise en œuvre ainsi que le suivi de toute action se rapportant à son objet, découlant du programme de mesures du SDAGE ou d'une démarche partenariale (contrat de rivière, SAGE...).

Le syndicat de l'Orbieu pourra également effectuer ou faire effectuer des prestations de services accessoires à son objet statutaire principal au moyen de conventions (conventions de gestion, conventions d'études...).

b) Modalités de mise en œuvre :

Le syndicat ne pourra intervenir en substitution aux propriétaires ou à ses membres adhérents que dans le cadre exclusif de l'intérêt général.

En conséquence, l'intervention du syndicat ne sera déterminée que par une délibération de son comité d'élus pour toute action projetée (études, travaux, acquisitions...).

Dans le cas particulier des travaux, la compétence du syndicat ne sera effective et ne pourra être mise en œuvre qu'après un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général ou d'urgence prévu par l'article L 211-7 du code de l'environnement ou de convention avec les propriétaires concernés.

Dans le cas précis des travaux de protection contre les inondations (digues de protection rapprochée, ouvrages de rétention d'eau...) la déclaration d'intérêt général devra impérativement préciser le niveau de protection (calage altimétrique de l'ouvrage et des déversoirs éventuels) qui servira de base au dimensionnement des ouvrages que le maître d'ouvrage s'engage à respecter.

ARTICLE 5 : SIEGE ET TRESORERIE

- Le siège du syndicat est fixé au siège de la communauté de communes, avenue des Condamines à LAGRASSE (11220).

Le trésorier de la perception de Lagrasse exercera les fonctions de receveur du syndicat.

ARTICLE 6 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : REPRESENTATION DES COMMUNES

En application des dispositions des articles L 5211-7, 5211-8 et 5212-7 du code général des collectivités territoriales, chaque commune dispose d'une voix et est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant. La durée du mandat de délégué est celle de son assemblée municipale. En cas de vacance d'un siège, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois. Si un conseil municipal néglige ou refuse de nommer ses délégués, le maire et le premier adjoint représentent la commune dans le comité syndical.

ARTICLE 8 : BUREAU

Le bureau est composé de 13 membres élus par le comité syndical et comporte :

- un président,
- cinq vice-présidents,
- six membres,
- un secrétaire

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes légaux et en particulier :

- la définition des programmes d'investissements annuels
- le vote du budget préparé par le président
- l'examen des comptes-rendus d'activités annuels et le vote du compte administratif.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DU PRESIDENT

Le président exécute les décisions du comité et représente le syndicat dans les actes de la vie civile, notamment pour ester en justice. Il est responsable de l'administration et nomme le personnel.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DU BUREAU

Le bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires.

ARTICLE 12 : LE PERSONNEL

Le personnel du syndicat est soumis aux dispositions du code général des collectivités territoriales et du statut de la fonction publique territoriale. Le comité syndical fixe par délibération la liste des emplois permanents à temps complet et à temps partiel du personnel titulaire. Le comité syndical peut faire appel à des spécialistes, en particulier techniciens publics ou privés, s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 13 : RESSOURCES

Les ressources dont peut disposer le syndicat sont constituées par :

- les revenus des biens meubles et immeubles
- le produit des dons et legs
- le produit des emprunts
- la rémunération des services rendus à des collectivités publiques, des associations ou des particuliers
- le produit des taxes, redevances et contributions pour les services assurés
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'agence de l'Eau, de l'Union européenne ou des communes
- la contribution des communes membres du syndicat
- toute autre ressource prévu par les textes réglementaires.

ARTICLE 14 : CONTRIBUTION DES COMMUNES

La participation due par une commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale les représentant, au programme d'intérêt syndical, est fixée au prorata de la superficie, de la population et du potentiel fiscal (valeur année N – 2) de la commune concernée, chacun de ces critères pesant respectivement pour 15%, 15% et 70%. Ces taux sont affectés d'un coefficient correspondant à la proportion du territoire communal situé dans le bassin versant de l'Orbieu.

La clef de répartition est modifiée pour l'exercice budgétaire suivant la publication des données relatives au recensement général de la population et du potentiel fiscal.

La superficie prise en compte est celle du cadastre. La proportion de la superficie de chaque commune située dans le bassin versant de l'Orbieu est définie d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Le comité syndical décide de la modification des statuts à la majorité qualifiée des communes. Les conseils municipaux sont consultés et la décision prend effet dans les conditions prévues aux articles L 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 16 : ADHESION ET RETRAIT

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales, des collectivités territoriales autres que celles primitivement syndiquées pourront adhérer au syndicat.

Les membres du syndicat peuvent s'en retirer dans les conditions prévues par les articles L 5211-19 et L 5212-29 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 17 :

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de NARBONNE, le président du syndicat du bassin de l'Orbieu, le directeur départemental des finances publiques et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25/06/2010
Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010176-0002

**signé par PREFET
le 25 Juin 2010**

.....Préfecture de l'Aude

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1908 relatif à la
circulation des véhicules transportant des bois
ronds



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2010-11-1908

relatif à la circulation des véhicules transportant des bois ronds.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L 131-8 ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 130 ;

VU le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois rond et complétant le code la route ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;

VU l'avis des gestionnaires des voiries concernées,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Pour l'application du présent, le terme « bois ronds » désigne toutes les portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage.

Les véhicules ou ensembles de véhicules assurant le transport de bois ronds doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur.

Les transports de bois ronds présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs poids excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de Poids Total Roulant Autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de 4 essieux, sont autorisés dans les conditions prévues aux articles 433-9 à 433-16 du code de la route et précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : CHARGES

Le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double assurant le transport exclusif de bois ronds ne peut excéder :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux,
- 57 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 6 essieux et plus,
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus,

Jusqu'au 1^{er} janvier 2015, les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 09 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement telle que définie par l'arrêté du 25 juin 2003, peuvent poursuivre cette activité dans les limites du poids total roulant autorisé fixées ci-dessous :

- 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux,
- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux et plus,

Les charges maximales à l'essieu des ensembles de véhicules doivent respecter les limites fixées par l'arrêté du 29 juin 2009.

ARTICLE 3 : ITINERAIRES AUTORISES

Sous réserve des dispositions du code de la route et sous les conditions prévues par le présent arrêté, les transports de bois ronds sont autorisés sur les itinéraires du département de l'Aude répertoriés ci-dessous :

- A9 et A61 jusqu'aux limites départementales
- RD 6113, RD 6009, RD 6161, RD 118 et la RD 117, jusqu'aux limites départementales
- RD 149/118/620/11/610/5 de Carcassonne à la limite avec l'Hérault,
- RD 119 de Carcassonne à la limite avec l'Ariège,
- RD4 de la RD119 à l'A61,
- RD 607 de Narbonne à la limite avec l'Hérault,
- RD 613 de Quillan à la limite avec l'Ariège,
- RD 613 de Couiza au col du Paradis,
- RD624 de Castelnaudary à la limite avec la Haute Garonne,

ARTICLE 4 : RACCORDEMENT

Les véhicules ou ensembles de véhicules d'un poids total roulant supérieur à 40 tonnes sont tenus d'emprunter les itinéraires définis à l'article 3.

Dans le cas où l'accès au lieu de chargement ou de déchargement et aux plates-formes de stockage serait impossible par les seuls itinéraires définis, l'emprunt de routes non autorisées sera toléré à la condition que ce trajet de liaison se fasse par le trajet le plus court rejoignant le réseau autorisé, sous réserve d'avoir vérifié que le gabarit du véhicule le permette et qu'il n'y ait pas de restrictions locales complémentaires.

ARTICLE 5 : ACCES AU RESEAU AUTOROUTIER CONCEDE

Sur les autoroutes A9 et A61, les transporteurs doivent obtenir du concessionnaire une autorisation préalable au voyage ou forfaitaire sur sections à péage pour la prise en compte de la majoration tarifaire prévue au cahier des charges de concession pour tout ensemble

d'un PTAC > 40 tonnes. Les transporteurs sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée.

ARTICLE 6 :INTERDICTION DE CIRCULATION

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- Sur l'Autoroute A9, de la limite de l'Hérault jusqu'à Narbonne Sud, aux véhicules de plus de 48 tonnes
- Pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,
- Sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 06 heures,
- Sur autoroute pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h,
- Par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres en cas de brouillard,
- Pendant la fermeture des barrières de dégel,

ARTICLE 7 :PRESCRIPTIONS

Prescriptions générales :

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents auxquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois. Il devra également se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules.

Prescriptions particulières :

La circulation sur ouvrage d'art devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- Le plus proche de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale).
- Seul sur l'ouvrage ou sur la travée, à l'exception des ouvrages sur autoroute où le véhicule circulera sur la voie lente ou sur la voie dédiée aux poids lourds.
- En évitant absolument de freiner lors du franchissement.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis à vis de l'Etat, des départements et des communes traversés, des concessionnaires d'autoroutes, des opérateurs de télécommunications, d'électricité de France, de la SNCF et de RFF, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

ARTICLE 9 :RECOURS

Aucun recours contre l'Etat, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

ARTICLE 10 :

L'arrêté Préfectoral n° 2005.11.0353 du 17 mars 2005 et les arrêtés Préfectoraux 2005-11-2018 du 20 juillet 2005 et 2008-11-4747 du 7 juillet 2008 le complétant sont abrogés et remplacés par le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Il entrera en vigueur dès signature.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Le Président du Conseil Général de l'Aude,

Le Directeur des Autoroutes du Sud de la France,

Le Commandant de groupement de gendarmerie de l'Aude,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Aux représentants des organisations syndicales des transporteurs de marchandises
(FNTR/UNOSTRA)

Carcassonne, le 25 JUN 2010

LE PRÉFET


Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010179-0001

**signé par SECRETAIRE GENERAL
le 28 Juin 2010**

Préfecture de l'Aude

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1963 relatif à la
modification des statuts du syndicat
intercommunal pour l'aménagement
hydraulique du bassin du Fresquel

Arrêté préfectoral n°2010-11-1963 relatif à la modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5711-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1966 relatif à la création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel,

Vu les arrêtés préfectoraux des 26 octobre 1966, 30 janvier 1968, 12 mars 1971, 02 juillet 1971, 11 octobre 1971, 07 septembre 1973 et 06 mai 2002, modifiant la constitution du syndicat,

Vu la délibération en date du 04 mars 2010 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Fresquel a décidé de procéder à une modification des statuts du syndicat,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes suivantes ont donné leur accord à la modification statutaire proposée par le comité syndical : CASTELNAUDARY, FENDEILLE, CAILHAVEL, LASSERRE DE PROUILHE, LAURAC, BROUSSES & VILLARET, LAURABUC, SAINTE-EULALIE, LACOMBE, ISSEL, RAISSAC SUR LAMPY, ARAGON, MONTREAL, VILLESISCLE, ARZENS, FONTIERS-CABARDES, VILLEPINTE, FANJEAUX, VILLENEUVE LA COMPTAL, VENTENAC-CABARDES, LABASTIDE D'ANJOU, LA CASSAIGNE, MIREVAL-LAURAGAIS, MONTFERRAND, VILLEMAGNE, LES BRUNELS, AIROUX, LES CASSES, VILLESEQUELANDE, CARLIPA, BRAM, SAINT-PAPOUL, LASBORDES, VILLASAVARY, PEXIORA, SOUILHANELS, MAS SAINTES PUELLES, SAISSAC, SAINT-MARTIN LALANDE, MONTMAUR, TREVILLE, CUXAC CABARDES,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Carcassonnais en date du 06 mai 2010 adoptant à l'unanimité les modifications statutaires proposées par le comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel,

Vu les nouveaux statuts du syndicat,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales ont été atteintes,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel qui comprend parmi ses membres adhérents la communauté d'agglomération du Carcassonnais en représentation-substitution des communes de CARCASSONNE, ALAIRAC, VILLEMUSTAUSOU, LAVALETTE, CAUX ET SAUZENS, PENNAUTIER, PEZENS, est un syndicat mixte fermé régi par l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 :

L'arrêté du 31 août 1966 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel, modifié par les arrêtés subséquents ci-dessus visés, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

Le syndicat, qui comprend les communes suivantes :

AIROUX, ARAGON, ALZONNE, ARZENS, BRAM, BREZILHAC, BROUSSES ET VILLARET, CAILHAVEL, CARLIPA, CASTELNAUDARY, CAUDEBRONDE, CENNE MONESTIES, CUXAC-CABARDES, FANJEUX, FENDEILLE, FERRAN, FONTIERS CABARDES, ISSEL, LABASTIDE D'ANJOU, LABECEDE-LAURAGAIS, LA CASSAIGNE, LACOMBE, LASBORDES, LASSERRE DE PROUILHE, LAURABUC, LAURAC, LA FORCE, LA POMAREDE, LES BRUNELS, LES CASSES, LES MARTYS, MAS STES PUELLES, MIREVAL LAURAGAIS, MONTFERRAND, MONTMAUR, MONTOLIEU, MONTREAL, MOUSSOULENS, PEXIORA, PEYRENS, PUGINIER, RAISSAC SUR LAMPY, RICAUD, SAISSAC, SAINT-DENIS, SAINT-MARTIN LALANDE, SAINT-MARTIN LE VIEIL, SAINT-PAPOUL, SAINT-PAULET, SAINTE-EULALIE, SOUILHANELS, SOUILHE, SOUPEX, TREVILLE, VENTENAC-CABARDES, VERDUN-LAURAGAIS, VILLASAVARY, VILLEMAGNE, VILLENEUVE LA COMPTAL, VILLENEUVE LES MONTREAL, VILLEPINTE, VILLESEQUELANDE, VILLESISCLE, VILLESPIY.

et la communauté d'agglomération du Carcassonnais représentant les communes de CARCASSONNE, LAVALETTE, CAUX ET SAUZENS, PENNAUTIER, PEZENS, ALAIRAC, VILLEMUSTAUSOU, qui composent le bassin versant du Fresquel, est un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE).

La responsabilité de tous les cours d'eau non domaniaux de ces territoires incombe aux propriétaires riverains.

ARTICLE 4 :

Le syndicat a pour objet de participer à l'aménagement, l'entretien et la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques associés dans le but :

- de faciliter la prévention des inondations des lieux habités
- de contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Il agit en conformité avec l'article L 211-1 du code de l'environnement et dans le respect du pouvoir de police du maire et du préfet du département.

A ce titre, il a exclusivement pour objet à l'intérieur d'un périmètre hydrographique constitué par les limites de l'ensemble du bassin versant du Fresquel :

- d'assurer dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention la gestion, l'entretien, la restauration, l'aménagement et la mise en valeur des cours d'eau et des milieux aquatiques associés du bassin versant ;
- d'entreprendre les études, engager et réaliser l'exécution et l'exploitation des travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence à

l'intérieur de son périmètre et notamment assurer la mise en œuvre d'opération groupées d'entretien régulier des cours d'eau et de réaliser le plan de gestion y afférent ;

- de réaliser des acquisitions foncières ou de demander l'instauration de servitudes d'utilité publique pour permettre la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues, des zones de mobilité du lit mineur, des ouvrages de protection ou tout aménagement destiné à préserver la qualité des milieux aquatiques ;

- de contribuer à la mise en œuvre ainsi que le suivi de toute action se rapportant à son objet, découlant du programme de mesures du SDAGE ou d'une démarche partenariale (contrat de rivière, SAGE...).

Le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel pourra également effectuer ou faire effectuer des prestations de services accessoires à son objet statutaire principal au moyen de conventions (conventions de gestion, convention d'études...).

- Modalités de mise en œuvre :

Le syndicat ne pourra intervenir en substitution aux propriétaires ou à ses membres adhérents que dans le cadre exclusif de l'intérêt général.

En conséquence, l'intervention du syndicat ne sera déterminée que par une délibération de son comité syndical pour toute action projetée (études, travaux, acquisitions...).

Dans le cas particulier des travaux, la compétence du syndicat ne pourra être mise en œuvre qu'après un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général ou d'urgence prévu par l'article L 211-7 du code de l'environnement ou de convention avec les propriétaires concernés.

Dans le cas précis des travaux de protection contre les inondations (digues de protection rapprochées, ouvrages de rétention d'eau...), la déclaration d'intérêt général devra impérativement préciser le niveau de protection (calage altimétrique de l'ouvrage et des déversions éventuels) qui servira de base au dimensionnement des ouvrages que le maître d'ouvrage s'engage à respecter. Pour les dégâts causés par une crue supérieure, le syndicat ne pourra être tenu pour responsable au-delà des niveaux de protection précisés dans la déclaration d'intérêt général.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans l'une des communes membres. Le siège est fixé à la mairie de VILLEPINTE.

ARTICLE 6 : DUREE

Le syndicat a été créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes membres et par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Carcassonnais. La représentation des communes au sein du comité syndical est fixée de la manière suivante :

- un délégué titulaire
- un délégué suppléant.

La communauté d'agglomération du Carcassonnais détient autant de délégués que de communes adhérentes présentes sur le bassin versant du Fresquel.

ARTICLE 8 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre et règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat.

ARTICLE 9 : BUREAU DU SYNDICAT

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de :

- un président,
- deux vice-présidents

- douze membres.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 le nombre de vice-présidents pourra être modifié sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de l'organe délibérant.

ARTICLE 10 : PERSONNEL

Le personnel du syndicat est soumis aux dispositions du code général des collectivités territoriales et du statut de la fonction publique territoriale. Le comité syndical fixe par délibération la liste des emplois permanents à temps complet et à temps incomplet du personnel titulaire.

ARTICLE 11 : COMMISSIONS CONSULTATIVES

Chaque fois que le comité le jugera utile, il pourra s'entourer de l'avis de commissions spécialisées qui seront convoquées par le président ou le président de la commission.

De même le bureau pourra faire appel à titre consultatif à toute personne dont les compétences sont de nature à apporter tout élément utile à la gestion technique, administrative et juridique du syndicat.

ARTICLE 12 : BUDGET

Le syndicat pourvoit à son budget et à toutes dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses de :

- fonctionnement
- étude et exécution des travaux
- acquisition immobilière bâties et non bâtie
- entretien et fonctionnement de l'immobilier
- traitement du personnel administratif et technique nécessaire au fonctionnement du syndicat
- indemnité du receveur
- indemnité des élus.

ARTICLE 13 : MOYENS FINANCIERS

Les recettes comprennent en particulier :

- la contribution des communes associées et de la communauté d'agglomération du Carcassonnais
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations
- les subventions de l'Etat et ses établissements publics, de la Région, du Département, des communes, les aides de la Communauté Européenne,
- les produits des dons et legs
- le produit des emprunts
- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat
- des contributions de toutes natures prévues notamment dans l'article L 211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : CONTRIBUTION DES COMMUNES ET DES EPCI ADHERENTS

Le recouvrement des contributions des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale s'opère dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

- Pour les dépenses de fonctionnement :

La contribution des communes adhérentes et de l'EPCI est déterminée à partir d'une clé de répartition basée à :

- 70% sur le potentiel fiscal des communes adhérentes et de l'EPCI pour l'année N-2
- 15% sur la superficie connue des communes adhérentes et de l'EPCI pour l'année N-2
- 15% sur le nombre d'habitants des communes adhérentes et de l'EPCI selon les chiffres publiés au Journal Officiel suite au dernier recensement INSEE.

Ces trois critères de base seront proportionnels à la partie du territoire de la commune et de l'EPCI géographiquement intégrée au bassin versant.

Cette contribution devra être versée au receveur du syndicat le plus tôt possible et, en tout état de cause, le 1er juin de chaque année, ou par recouvrement direct par voie d'impôt syndical rendu possible par délibération individuelle des communes et de l'EPCI acceptant la fiscalité déléguée.

Cette contribution ne pourra être modifiée qu'après avoir été approuvée en assemblée générale par les délégués des communes adhérentes et de l'EPCI.

Pour les dépenses d'investissement :

Les communes et l'EPCI participent financièrement à leur réalisation dans les conditions fixées avant tout commencement d'exécution par un devis estimatif global et accepté par le comité syndical.

La contribution des communes et de l'EPCI tiendra compte de toutes les subventions obtenues par le syndicat dans le cadre de l'opération en cause. Le calcul et le paiement des sommes dues s'effectuera dans les mêmes conditions que pour les dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 15 : RECEVEUR SYNDICAL

Le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel est rattaché à la perception de Bram.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur déterminera les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail du syndicat. Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier éventuellement.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Le comité syndical décide de la modification des statuts à la majorité qualifiée des communes membres et de l'EPCI. Les conseils municipaux et communautaires sont consultés et la décision prend effet dans les conditions prévues aux articles L 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 18 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel, le président de la communauté d'agglomération du Carcassonnais et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 28 juin 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010180-0001

**signé par PREFET
le 29 Juin 2010**

Préfecture de l'Aude

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2092 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire

Arrêté préfectoral n°2010-11-2092 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2615 du 02 Septembre 2004 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Gérard AZAM – 13 Avenue des anciens combattants – 11700 CAPENDU, sous le numéro 04-11-262 ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée formulée par M. Gérard AZAM représentant les « POMPES FUNEBRES AZAM » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER.

Les « POMPES FUNEBRES AZAM »
représentées par M. Gérard AZAM
13 Avenue des anciens combattants
11700 CAPENDU

sont habilitées pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards

ARTICLE 2

Le numéro de l'habilitation est 10-11-262

ARTICLE 3

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4

Toutefois, la durée de l'habilitation est limitée au 23 février 2013 pour les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral n°2004-11-2615 du 02 septembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 29 juin 2010

Pour le préfet et par délégation, le directeur
de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010180-0002

**signé par PREFET
le 29 Juin 2010**

Préfecture de l'Aude

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2093 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire

Arrêté préfectoral n°2010-11-2093 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-4802 du 26 novembre 2002 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire des « POMPES FUNEBRES AUDOISES GARCIA » - 12 avenue Wilson – 11200 LEZIGNAN-CORBIERES, représentées par M. Gérard AZAM, sous le numéro 02-11-74 ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée formulée par M. Gérard AZAM représentant les « POMPES FUNEBRES AUDOISES GARCIA »

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER

Les « POMPES FUNEBRES AUDOISES GARCIA »
représentées par M. Gérard AZAM
12 Avenue Wilson – 11200 LEZIGNAN-CORBIERES

sont habilitées pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture de corbillards
- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière

ARTICLE 2

Le numéro de l'habilitation est 10-11 -74

ARTICLE 3

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4

Toutefois, la durée de l'habilitation est limitée au 23 février 2013 pour les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral n°2002-4802 du 19 novembre 2003 du 28 novembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 29 juin 2010

Pour le préfet et par délégation, le directeur
de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010180-0003

**signé par PREFET
le 29 Juin 2010**

.....Préfecture de l'Aude

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1758 relatif à la mise en place de la procédure d'annonce différée du résultat de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B dans le département de l'Aude

Arrêté préfectoral n°2010-11-1758 relatif à la mise en place de la procédure d'annonce différée du résultat de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la route, notamment les articles R 221-3 et R221-19,

VU le décret 92-064 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU l'arrêté ministériel du 08 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU les arrêtés ministériels des 12 janvier 2000 et 06 avril 2001 relatifs à une expérimentation d'une procédure d'annonce différée du résultat de l'examen du permis de conduire,

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2003 relatif à la procédure d'annonce différée du résultat de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B,

VU les circulaires du 16 octobre 2002 et du 16 janvier 2003 relatives à la concertation concernant l'opportunité de mettre en place l'annonce différée du résultat de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de catégorie B dans les départements,

VU les résultats de la concertation menée en 2010 auprès des établissements d'enseignement de la conduite et des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière dans le département de l'Aude,

VU la circulaire du 23 décembre 2003 relative à l'annonce différée des résultats d'examen du permis de conduire de la catégorie B,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'annonce différée par voie postale du résultat de l'épreuve pratique du permis de conduire de la catégorie B est mise en place dans le département de l'Aude à compter du 1er juillet 2010.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions contenues dans l'arrêté du 12 janvier 2000 susvisé, le candidat doit, au moment de l'examen, fournir une enveloppe timbrée à son adresse ; en cas d'absence de cette enveloppe, l'examen ne pourra avoir lieu.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie certifiée conforme sera adressée au ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, et qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 juin 2010
Le Préfet,
Anne Marie CHARVET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010181-0001

**signé par ARS DT 11
le 30 Juin 2010**

.....Préfecture de l'Aude

Extrait de l'arrêté 2010 n °468 portant
modification de l'organisation de la
permanence des soins en médecine
ambulatoire dans le département de l'Aude

ARRETE – 2010 n°468

Portant modification de l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire dans le département de l'Aude

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE**

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6313-1, L.6314-1, R.4124-77 et R.6315-1 et suivants ;

VU le décret n°2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation de médecins à cette permanence et modifiant le code de santé publique;

VU le décret n°2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret n°95-1000 du 06 septembre 1995 portant code de déontologie médicale ;

VU le décret n°2006-1686 du 22 décembre 2006 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

VU l'instruction ministérielle du 08 février 2008 de Madame le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative relative aux dispositions à prendre permettant la mise en œuvre de l'avenant n°27 à la convention médicale du 12 janvier 2005 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2003-0147 du 30 janvier 2003, n°2005-11-3535 du 26 octobre 2005, n°2006-11-1402 du 13 avril 2006, n° 2006-11-2337 du 1^{er} juillet 2006, n° 2007-11-1646 du 1^{er} juillet 2007, n°2007-11-1832 du 10 juillet 2007, n°2008-11-6778 du 24 décembre 2008, n°2009-11-0013 du 5 janvier 2009, n°2009-11-4170 du 22 décembre 2009, n°2010-11-0005 du 08 janvier 2010, n°2010-11-0117 du 29 janvier 2010 portant organisation de la permanence des soins dans le département de l'Aude ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le cahier des charges de la permanence des soins établi par l'arrêté n°2010-11-0117 du 29 janvier 2010 est modifié comme suit :

* au chapitre 2

● modalités suivies pour la redéfinition des secteurs :

à compter du 1^{er} Juillet 2010

- Les secteurs 7 (Capendu-Badens-Douzens-Marseillette-Moux-Trèbes) et 22 (Rieux Minervois) sont rattachés au secteur 14 (Fabrezan-Lézignan).

- L'ouverture de la Maison Médicale de Garde de Lézignan est opérationnelle à partir de cette date.

- * les modalités de fonctionnement des autres secteurs restent inchangées.

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Aude
14, rue du 4 Septembre – BP 48 – 11021 Carcassonne Cedex
Tél. : 04.68.11.55.11 – Fax : 04.68.11.55.10 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

ARTICLE 2 :

Il est rajouté à l'article 2 de l'arrêté n°2010-11-0117 du 29 janvier 2010, les dispositions suivantes :

- la permanence des soins est organisée en **18 secteurs** selon la numérotation mentionnée ci-dessous :

NUMEROTATION	SECTEURS
1	Axat
2	Belcaire
3	Belpech/Salles sur l'Hers
4	Belvèze du Razès
8	Carcassonne
9	Castelnaudary/Labastide d'Anjou
12	Couiza/Espéraza
13	Durban
14	Fabrezan/Lézignan- Capendu-Badens, Douzens- x-Trèbes –Rieux Minervois
16	Leucate
17	Limoux
18	Montolieu
19	19R Narbonne rural (Argeliers, Armissan, Bages, Minervois, Canet d'Aude, Coursan,Cuxac d'Aude,Fleury Gruissan,Lapalme, Le Somail, Les Cabanes de Larcorignan,Mirepeisset, Montredon Corbières, Ormaisons,Ouveillan,Paraza,Peyriac de Mer,Port la des Corbières,Pouzols Minervois,Prat de Cest, Raissac des Corbières, Saint André de Roquelongue,Saint Saint Nazaire, Saint Pierre la Mer , Sainte Vallière,Salleles entenac en Minervois, Villedaigne,Vinassan) et 19U Narbonne urbain (Narbonne ville, Narbonne
21	Quillan
23	Saint Hilaire
24	St Laurent de la Cabrerisse
25	Servies en Val
26	Tuchan

Particularités liées au fonctionnement de la permanence des soins :

• en semaine :

- de 20h à 24h : 18 secteurs assurent une permanence des soins.

- de 24h à 8h : 14 secteurs assurent une permanence des soins (pour les secteurs de Carcassonne, Castelnaudary et Narbonne rural et urbain, Lézignan où la garde de médecine ambulatoire est assurée dans le cadre d'une maison médicale de garde, s'arrête à 24 h avec relais du SAMU de 0h à 8h.

• le week-end et jours fériés :

- samedi de 12h à 24h, dimanche et jours fériés : une permanence des soins est assurée de 8h à 24h sur 18 secteurs en raison de la fusion des secteurs 24 (Saint Laurent de la Cabrerisse) et 25 (Servies en Val) et également secteurs 13 (Durban) et 26 (Tuchan) qui se regroupent les week-ends.

- deux médecins assurent les astreintes à la Maison Médicale de Narbonne et Carcassonne les week-ends et jours fériés.

Particularités liées à la période estivale :

*Port la Nouvelle bénéficie des mêmes dispositions que Narbonne-Plage, Gruissan et St Pierre la Mer pour la période du 1^{er} juillet au 31 août : un médecin de garde les jours de semaine de 20h à 24h, le samedi de 12h à 24h et le dimanche et jours fériés de 8h à 24h.

- la garde sur le secteur de Leucate s'arrête à minuit à titre exceptionnel du 1^{er} juillet au 19 septembre 2010.

ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'arrêté n°2010-11-0117 du 29 janvier 2010 reste inchangé.

ARTICLE 4:

Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude, Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins et le Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 30 JUN 2010

Directeur Général

Pour le Directeur Général
Docteur Martine DOSSÉ

Le Directeur Général Adjoint
Madame Dominique MARCHAND



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010154-0001

**signé par PREFET MARITIME DE MEDITERRANEE
le 03 Juin 2010**

Préfecture de l'Aude

ARRETE PREFECTORAL N ° 65 / 2010
PORTANT AGREMENT D" UNE ZONE
POUR L"UTILISATION D"UNE
HELISURFACE EN MER "M/ Y Kingdom 5-
KR"

**ARRETE PREFECTORAL N°65 / 2010 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR
L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y Kingdom 5-KR"**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
Préfet maritime de la Méditerranée

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,

VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,

VU le code de l'aviation civile,

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,

VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par la société "International Yacht Club d'Antibes", reçue le 23 avril 2010,

VU les avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et jusqu'au 31 décembre 2010, l'hélicoptère du navire "M/Y Kingdom 5-KR", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91 -660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aéroports est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aéroport : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aéroports : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131 13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 3 juin 2010
Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-
Loup VELUT
adjoint au préfet maritime



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010154-0002

**signé par PREFET MARITIME DE MEDITERRANEE
le 03 Juin 2010**

Préfecture O ctlo g'f g'ic'O ² f lgtt cp² g'

"

ARRETE PREFECTORAL N ° 66 / 2010
PORTANT AGREMENT D" UNE ZONE
POUR L"UTILISATION D"UNE
HELISURFACE EN MER "M/ Y Mystère
Shadow"

**ARRETE PREFECTORAL N°66 / 2010 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR
L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y Mystère Shadow"**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
Préfet maritime de la Méditerranée

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,

VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,

VU le code de l'aviation civile,

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,

VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 29 avril 2010,

VU les avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et jusqu'au 31 décembre 2010, l'hélicoptère du navire "M/Y Mystère Shadow ", pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91 -660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131 13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 3 juin 2010
 Le préfet maritime de la Méditerranée
 par délégation,
 le commissaire général de la marine Jean-
 Loup VELUT
 adjoint au préfet maritime



PREFECTURE AUDE

Arrêté n ° 2010154-0003

**signé par PREFET MARITIME DE MEDITERRANEE
le 03 Juin 2010**

Préfecture Maritime de la Méditerranée

ARRETE PREFECTORAL N ° 67 / 2010
PORTANT AGREMENT D" UNE ZONE
POUR L"UTILISATION D"UNE
HELISURFACE EN MER "M/ Y Luna"

**ARRETE PREFECTORAL N°67 / 2010 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR
L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y Luna"**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
Préfet maritime de la Méditerranée

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,

VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,

VU le code de l'aviation civile,

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,

VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 19 avril 2010,

VU les avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et jusqu'au 31 décembre 2010, l'hélisurface du navire "M/Y Luna ", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91 -660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131 13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 3 juin 2010

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine
Jean-Loup VELUT
adjoint au préfet maritime



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010124-0001

**signé par RESEAU FERRE FRANCE
le 04 Mai 2010**

RFF

DECISION DE DECLASSEMENT DU
DOMAINE PUBLIC

Direction régionale Languedoc-Roussillon

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20108237
Gestionnaire : RFF (DR LR)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional pour la région Languedoc-Roussillon;

Vu la décision du 22 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Christian PETIT en qualité de Directeur Régional pour la région Languedoc-Roussillon;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain (nu ou bâti) sis à LEZIGNAN-CORBIERES (11 Aude) Lieudit 3 avenue du Général de Gaulle sur la parcelle cadastrée Al 310p pour une superficie de 325 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Languedoc Roussillon de Réseau Ferré de France, 185, rue Léon Blum, B.P. 9252, 34043 Montpellier Cedex 1 et auprès de NEXITY Agence NSPM / Montpellier Le Millénium - Bât. B Rue Denis Papin 34000 MONTPELLIER.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
11203	3 avenue du Général de Gaulle	AI	310p	325
			TOTAL	325

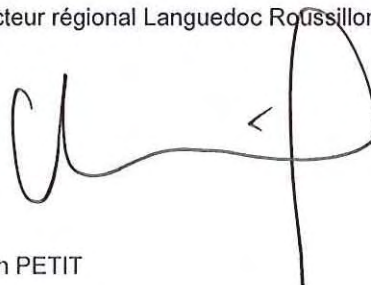
ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de LEZIGNAN-CORBIERES et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Carcassonne ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

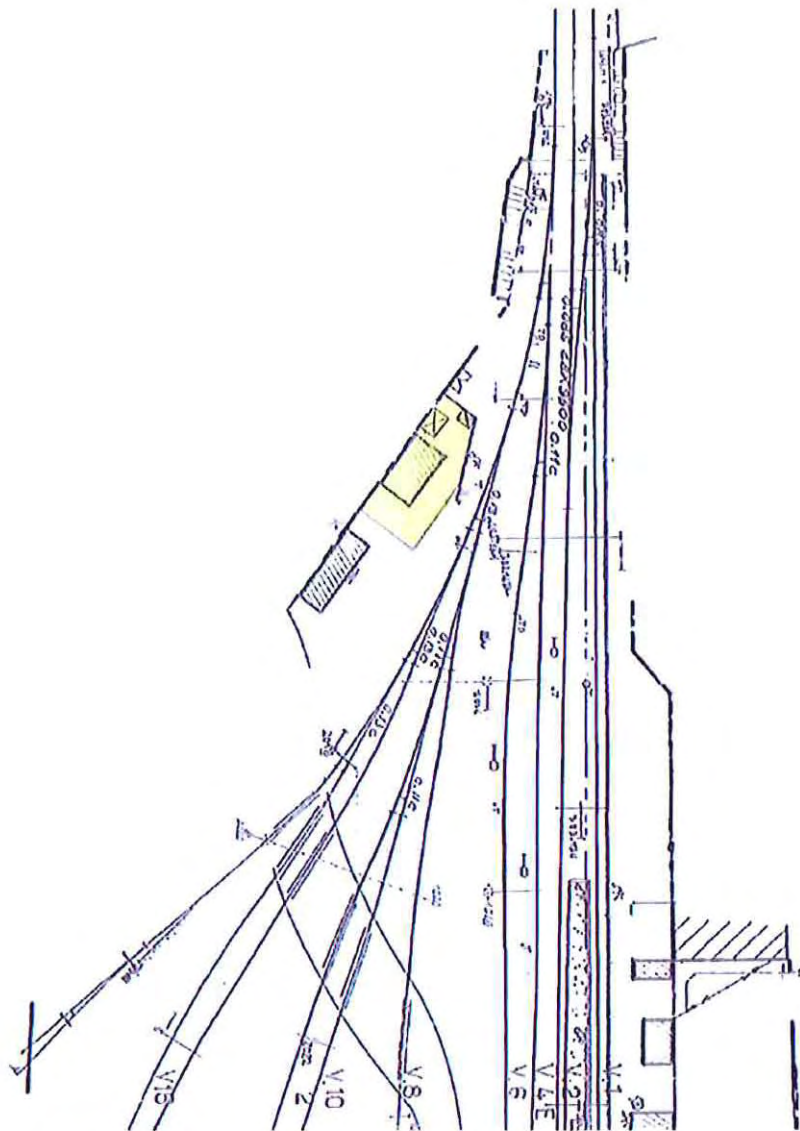
Fait à Montpellier, le 04/05/2010

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur régional Languedoc Roussillon,



Christian PETIT



Section AI – Parcelle AI 310p